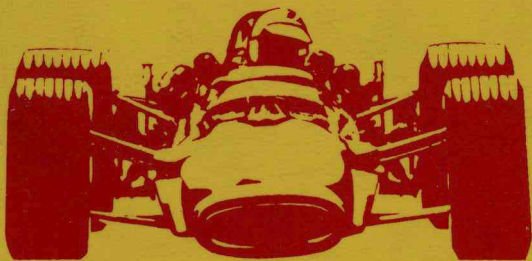




FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

FIA

**YEAR BOOK OF
AUTOMOBILE SPORT**



**ANNUAIRE DU
SPORT AUTOMOBILE**

1969

FIA

ANNEXE "J" AU CODE SPORTIF INTERNATIONAL

**CLASSIFICATION, DEFINITION ET
SPECIFICATIONS DES VOITURES**



APPENDIX "J" TO THE INTERNATIONAL SPORTING CODE

**CLASSIFICATION, DEFINITION AND
SPECIFICATIONS OF CARS**

ANNEXE J

AU CODE SPORTIF INTERNATIONAL

1969

Classification, définition et spécifications des voitures

Les spécifications en caractères italiques sont des interprétations ou des explications données par la CSI depuis l'introduction de la présente Annexe "J" en 1966

TITRE I

CLASSIFICATION DES VOITURES

Art. 251.—Catégories et groupes : les automobiles utilisées en compétition sont réparties dans les catégories et groupes suivants :

Catégorie A : voitures de production homologuées (le nombre entre parenthèses indique le nombre minimum de voitures construites en 12 mois consécutifs).

- Groupe 1 : voitures de tourisme de série (5.000).
- Groupe 2 : voitures de tourisme (1.000).
- Groupe 3 : voitures de grand tourisme (500).
- Groupe 4 : voitures de sport (25).

Catégorie B : voitures spéciales.

- Groupe 5 : voitures de tourisme spéciales.
- Groupe 6 : voitures de sport-prototypes.

Catégorie C : voitures de course.

- Groupe 7 : voitures de course bi-places.
- Groupe 8 : voitures de course de formule.
- Groupe 9 : voitures de "course libre".

TITRE II

DEFINITION ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 252.—Définitions.

a) Voitures de production homologuées : voitures au sujet desquelles a été constatée la fabrication en série d'un certain nombre de voitures identiques (voir ce mot) dans une période de temps donnée, et destinées à la vente normale à la clientèle (voir cette expression). Cette période est de 12 mois consécutifs. La constatation de la série minimale permet à l'ACN de demander l'homologation (voir ce mot) à la FIA.

b) Voitures spéciales : voitures n'ayant pas ou n'ayant plus de rapport avec un véhicule de série, soit qu'elles aient été construites en exemplaire unique ou à un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis pour le groupe où le nombre d'unités produites annuellement est le plus faible, soit que—tout en ayant pour origine une voiture de série—elles aient été transformées ou équipées d'accessoires nouveaux dans des proportions telles que leur caractère de voiture de série a été perdu.

c) Voitures de course : voitures conçues uniquement pour la course de vitesse en circuit ou en parcours fermé. Ces voitures sont en général définies

par les formules de course internationales dont les spécifications sont fixées par la FIA pour une période déterminée. Les voitures de course qui ne correspondent à aucune formule internationale de la FIA sont dites voitures de "course libre". Les prescriptions les concernant doivent être précisées par l'organisateur et être mentionnées au règlement particulier de l'épreuve.

d) Identique: par voitures "identiques", on entend des voitures appartenant à une même série de fabrication et qui ont la même carrosserie (extérieure et intérieure), les mêmes parties mécaniques et le même châssis (étant entendu que ce châssis peut être partie intégrante de la carrosserie dans le cas d'un ensemble monocoque).

Les "parties mécaniques" comprennent toutes celles nécessaires à la propulsion, la suspension, la direction et le freinage, ainsi que tous accessoires mobiles ou non qui sont nécessaires à leur fonctionnement normal (tels par exemple les accessoires électriques).

Par châssis est entendu la structure d'ensemble de la voiture qui assemble les parties mécaniques et la carrosserie, y compris toute pièce solidaire de la dite structure et qui se trouve placée au-dessous du plan horizontal passant par le centre du moyeu des roues.

e) Minimum de fabrication: ce minimum de fabrication variable selon le groupe de voitures considéré, s'entend de voitures toutes identiques dont la construction est entièrement terminée à l'issue d'une période de 12 mois consécutifs.

f) Vente normale: il s'agit d'une distribution à la clientèle particulière par le service commercial du constructeur normalement prévu à cet effet.

g) Homologation: c'est la constatation officielle faite par la FIA qu'un modèle de voiture déterminé est construit en série suffisante pour être classé dans l'un des groupes 1, 2, 3 ou 4 du présent règlement. La demande d'homologation doit être présentée à la FIA par l'ACN du pays de construction du véhicule et donner lieu à l'établissement d'une fiche d'homologation (voir ci-après).

Elle doit être faite en conformité avec un règlement spécial dit "règlement d'homologation" établi par la FIA et tout constructeur désirant faire homologuer son ou ses modèle(s) de voiture devra s'engager à en respecter les prescriptions.

L'homologation ne sera accordée que pour des modèles encore en construction au 1er janvier 1968 ou dont la construction a été commencée après cette date.

Toute homologation d'un modèle construit en série devient caduque 4 ans après l'abandon définitif de la construction en série dudit modèle.

L'homologation d'un modèle ne peut être valable que dans un seul groupe. Il s'ensuit donc que le passage dans un second groupe d'un modèle déjà homologué dans un premier annule l'effet de la première homologation.

h) Fiches d'homologation: tout modèle de voiture homologué par la FIA fera l'objet d'une fiche descriptive, dite fiche d'homologation sur laquelle seront indiquées les caractéristiques permettant d'identifier ledit modèle.

Sera seul utilisé à cet effet par tous les ACN le modèle de fiche d'homologation ainsi que la fiche additionnelle "évolution normale du type" et "variante" établis par la FIA.

La présentation des fiches au contrôle de vérification et/ou avant le départ pourra être exigée par les organisateurs qui seront en droit de refuser la participation du concurrent en cas de non-présentation.

Au cas où la comparaison d'un modèle de voiture avec sa fiche d'homologation laisserait subsister un doute quelconque, les commissaires techniques devraient se référer au manuel d'entretien édité à l'usage des concessionnaires

de la marque ou bien au catalogue général comportant la liste des pièces de rechange.

Il appartient au concurrent de se procurer la fiche d'homologation et, le cas échéant, la ou les fiches annexes concernant sa voiture, auprès de l'ACN du pays de construction de son véhicule.

Lorsque la vérification technique d'une voiture révèle la complète conformité avec la fiche d'homologation présentée, dans la mesure requise pour le groupe dans lequel elle est admise, il n'y a pas lieu de s'inquiéter de son année de fabrication.

i) Classes de cylindrée: les voitures seront réparties d'après leur cylindrée-moteur, dans les 13 classes suivantes:

1.	Cylindrée inférieure ou égale à 500 cc								
2.	Cylindrée supérieure à 500 cc et inférieure ou égale à 600 cc								
3.	" " " 600 cc " " " " 700 cc								
4.	" " " 700 cc " " " " 850 cc								
5.	" " " 850 cc " " " " 1.000 cc								
6.	" " " 1.000 cc " " " " 1.150 cc								
7.	" " " 1.150 cc " " " " 1.300 cc								
8.	" " " 1.300 cc " " " " 1.600 cc								
9.	" " " 1.600 cc " " " " 2.000 cc								
10.	" " " 2.000 cc " " " " 2.500 cc								
11.	" " " 2.500 cc " " " " 3.000 cc								
12.	" " " 3.000 cc " " " " 5.000 cc								
13.	" " " 5.000 cc								

Les règlements particuliers des épreuves pourront prévoir une ou plusieurs subdivisions de la classe 13. Aucune autre classe ne pourra être subdivisée.

Le classement ci-dessus comprend des voitures à moteur non suralimenté.

Sauf dispositions contraires, éventuellement imposées par la FIA pour une catégorie d'épreuves déterminées, les organisateurs ne sont pas tenus de faire figurer toutes les classes dans les règlements particuliers et de plus restent libres de réunir deux ou plusieurs classes consécutives suivant les circonstances propres à leurs épreuves.

j) Formules d'équivalence entre moteurs à pistons alternatifs et moteurs spéciaux

Moteurs à piston(s) rotatif(s): les voitures avec moteurs à piston(s) rotatif(s) du type couvert par les brevets NSU-Wankel seront admises sur la base d'une équivalence de cylindrée. Cette équivalence est de 2 fois le volume déterminé par la différence entre la capacité maximale et la capacité minimale de la chambre de travail.

Moteurs à turbine: les voitures propulsées par un moteur à turbine seront admises en vertu d'une formule d'équivalence avec les moteurs à pistons alternatifs. Cette formule est la suivante:

$$S = \frac{C \times 0,09625}{(3,10 \times T) - 7,63}$$

S = Section de passage—exprimée en centimètres carrés—de l'air haute pression à la sortie des aubes du stator (ou à la sortie des aubes du 1er étage si le stator comporte plusieurs étages). Cette section est la surface minimale mesurée entre les aubes fixes du 1er étage de la turbine haute pression. Dans le cas où l'angle d'ouverture de ces aubes serait variable, on prendra leur ouverture maximale afin de présenter la plus grande surface possible lors de la détermination de la section de passage S. La section de passage est égale au produit—exprimé en cm²—de la hauteur par la largeur et par le nombre d'aubes.

C = Cylindrée du moteur à pistons alternatifs exprimé en centimètres cubes.

T = est le taux de pression, c'est-à-dire celui relatif au compresseur du moteur à turbine. Ce taux de pression est obtenu en multipliant entre elles des valeurs correspondant à chaque étage du compresseur, comme indiqué ci-après :

Compresseur axial de vitesse subsonique: 1,15 par étage.

Compresseur axial de vitesse transsonique: 1,5 par étage.

Compresseur radial: 4,25 par étage.

Exemple d'un compresseur à un étage radial et 6 étages axiaux:

$4,25 \times 1,15 \times 1,15 \times 1,15 \times 1,15 \times 1,15 \times 1,15$ ou $4,25 \times 1,15^6$.

La CSI se réserve le droit d'apporter des modifications aux bases de comparaison établies entre moteurs de type classique et moteurs de type nouveau en donnant un préavis de 12 mois partant du 1er janvier qui suivra la décision prise.

k) Suralimentation: lorsque le moteur d'une voiture comporte un appareil indépendant servant à suralimenter le moteur, la cylindrée nominale sera affectée du coefficient 1,4 et la voiture sera reclassée dans la classe qui correspond au volume fictif résultant de cette multiplication et la voiture sera traitée en toutes circonstances comme si sa cylindrée-moteur ainsi majorée était sa cylindrée réelle. Ceci est valable notamment pour son classement par classe de cylindrée, ses dimensions intérieures, son nombre minimum de places, etc.

Une prise d'air dynamique canalisant l'air extérieur vers l'orifice d'alimentation du moteur ne sera pas considérée comme dispositif de suralimentation.

l) Carrosserie: par carrosserie, il faut entendre:

— à l'extérieur: toutes les parties de la voiture léchées par les filets d'air et situées au-dessus d'un plan passant par le centre du moyeu des roues;

— à l'intérieur: toutes les parties visibles de l'habitacle.

Il convient de distinguer les groupes suivants de carrosseries.

1) carrosserie complètement fermée;

2) carrosserie complètement ouverte;

3) carrosserie transformable: à capote souple, rigide, manœuvrable ou à dôme amovible.

Les carrosseries d'une même série minimale doivent être toutes identiques à la seule exception du "toit ouvrant".

Cependant lorsqu'un modèle dont la carrosserie offre un nombre de portières déterminé a été homologué sur la base d'une certaine série minimale, la même homologation pourra couvrir une autre carrosserie d'un nombre de portes différent, à partir du moment où la fabrication minimale aura atteint la moitié de ce qui a été nécessaire pour l'homologation de la série de base et à condition qu'il ait par rapport au modèle de base:

1) une carrosserie de forme analogue, c'est-à-dire dont les lignes générales sont les mêmes et qui n'a pas été modifiée au-delà de ce qui était nécessaire pour passer d'une version 4 portes à une version 2 portes (ou vice-versa);

2) exactement le même ensemble mécanique;

3) les mêmes empattement, voies et nombre de places;

4) au moins le même poids;

5) une décision de la FIA d'homologuer cette variante de carrosserie entraînant l'établissement d'une fiche d'homologation annexe pour "variante".

En ce qui concerne les véhicules à carrosserie transformable, ceux-ci devront être conformes en tous points aux prescriptions concernant les voitures à carrosserie fermée s'ils prennent part à la compétition sous cette forme, ou aux prescriptions concernant les voitures à carrosserie ouverte s'ils courent avec capote baissée ou avec toit amovible démonté.

m) Poids minimum: c'est le poids minimum réel de la voiture vide (sans personnes ou bagages à bord) complètement équipée et prête à être livrée au client. Elle devra comporter sa roue de secours garnie d'un pneu semblable à ceux équipant au moins 2 roues du véhicule ainsi que tous les accessoires qui se trouvent normalement sur la voiture du type le plus économique de la série considérée, sauf le matériel de dépannage livré en série (cric, trousse à outils). Tous les réservoirs de liquide (de lubrification, de refroidissement, de freinage, de chauffage s'il y a lieu) sauf le réservoir de carburant, doivent être pleins.

Le poids minimum de la voiture mentionné sur la fiche d'homologation devra être intégralement respecté. Tout allègement quelconque entrant dans sa constitution et effectué sans autre raison que celle d'en réduire le poids est interdit.

Il est précisé que le poids minimum indiqué sur la fiche d'homologation d'un modèle est celui de la voiture telle qu'elle est décrite sur la fiche d'homologation de base.

Des équipements ou instruments supplémentaires (compte-tours, outillage, arceau de sécurité, phares supplémentaires, etc.) qu'ils soient ou non homologués comme variantes pour le modèle en question, et montés sur la voiture pour utilisation dans certains types de compétition ne peuvent pas être considérés comme étant inclus dans le poids minimum indiqué sur la fiche d'homologation.

Lors d'une vérification du poids d'une voiture, lesdits équipements ou instruments doivent donc être enlevés de la voiture. Si pour des raisons pratiques un tel démontage s'avère difficile, il est recommandé aux organisateurs d'exiger de chaque concurrent une liste détaillée des équipements et instruments supplémentaires montés sur la voiture avec indication des poids. Pour la vérification technique, ces poids doivent être ajoutés à celui indiqué sur la fiche d'homologation du modèle considéré.

Art. 253.—Prescriptions communes à toutes les voitures des catégories A et B.

a) Garde-au-sol, rayon de braquage: la voiture, avec la quantité de carburant qui lui est nécessaire pour prendre le départ de l'épreuve et tous ses réservoirs d'autres éléments fluides étant pleins, devra pouvoir franchir sous l'impulsion de son moteur et pilotée par le conducteur se trouvant à bord, un gabarit de 80 cm × 80 cm et d'une hauteur de 10 cm.

Le rayon de braquage devra être au maximum de 6,75 m, c'est-à-dire que la voiture devra pouvoir tourner complètement dans chaque direction sans que les roues dépassent deux lignes parallèles tracées sur le sol et espacées de 13,50 m.

b) Carrosserie: dimensions intérieures minimales et nombre minimum de places. Selon le groupe dans lequel on désire homologuer un modèle, et, au sein d'un même groupe, selon la cylindrée-moteur, les voitures devront comporter au moins 4 places ou au moins 2 places.

Le nombre minimum de places est indiqué ci-après pour chacun des groupes définis au présent règlement, et il est donné ci-dessous les dimensions minimales intérieures pour les deux cas.

1er cas: (voir fig. 1). Voiture à 4 places (ou plus).

La hauteur à l'AV (B) est mesurée entre le fond du siège AV écrasé par une masse standard de 60 kg (voir fig. 2) et le plafond (le capitonnage s'il y en a, étant comprimé). Au cas où le dossier du ou des sièges AV serait penché vers l'arrière, la hauteur protégée devra également être mesurée sous le même angle que l'inclinaison du dossier.

Si les sièges AV sont séparés, la mesure est faite dans l'axe des 2 sièges. Pour les sièges AV réglables, le siège est placé dans la position moyenne.

Si le siège AV est une banquette, la mesure est prise à 25 cm de l'axe de la voiture.

La hauteur à l'AR (D) est prise entre le fond de la banquette écrasée par la

masse standard et le plafond (le capitonnage, s'il y en a, étant comprimé), à 25 cm de l'axe de la voiture. Au cas où le dossier du siège serait penché vers l'AR, la hauteur protégée devra également être mesurée sous le même angle que l'inclinaison du dossier.

La largeur aux sièges AV (C) est mesurée dans le plan vertical transversal passant par le centre de la masse standard placée sur le siège à 30 cm au-dessus du siège écrasé entre les bandeaux supérieurs de chaque portière AV.

La largeur aux sièges AR (E) est mesurée dans le plan vertical transversal passant par le centre de la masse standard, à 30 cm au-dessus du siège écrasé et entre les bandeaux supérieurs de chaque portière AR, ou à la même hauteur que les bandeaux supérieurs des portes AV pour les véhicules sans portes AR.

Les cotes minimales exprimées en centimètres sont les suivantes:

Cylindrée-moteur	B	C	D	E
Jusqu'à 700 cc	85	100		
De 700 à 2.000 cc	85	110	85	110
Plus de 2000 cc	90	120	85	120

En outre, pour pouvoir bénéficier d'une homologation comme voiture à quatre places, un modèle de voiture doit remplir certaines conditions d'habitabilité à l'arrière.

Ces conditions sont les suivantes (voir dessin 3):

- 1) l devra représenter au moins 90% de L
m devra représenter au moins 85% de M
n devra représenter au moins 80% de N
p devra représenter au moins 80% de $k+m$
- 2) k doit mesurer au moins 15 cm et pour le logement des pieds des passagers de l'arrière, une longueur minimale de 32 cm, une hauteur minimale de 5 cm et (pour chacun des deux passagers) une largeur minimale de 25 cm sont obligatoires.
- 3) La place disponible pour les passagers de l'arrière doit satisfaire à la condition suivante: $k+l+m=95$ cm minimum.
- 4) Ne pourra pas être considérée comme voiture à quatre places, celle dont le dossier du (ou des) siège(s) arrière serait incliné vers l'avant au-delà de la verticale.

La mensuration des cotes ci-dessus mentionnées devra être effectuée dans les conditions suivantes:

— le siège AV, s'il est réglable, doit être placé dans la position de conduite normale, c'est-à-dire que $K+L+M$ doit mesurer au minimum 120 cm.
— si les sièges AV sont munis de dossiers dont l'inclinaison est réglable, ceux-ci devront être inclinés vers l'arrière suivant un angle de 15°.

— K est mesuré horizontalement de la pédale du frein (en position libre) jusqu'au point le plus avancé du siège AV; k est mesuré horizontalement (à une hauteur égale à l) entre le dossier du siège AV et le point le plus avancé du siège AR.

L (l) sont mesurés verticalement du point le plus haut du coussin du siège jusqu'au plancher de la voiture. A l'avant L doit être mesuré à l'endroit où reposent normalement les talons du conducteur.

M (m) sont mesurés horizontalement du point le plus avancé du siège jusqu'au dossier à mesurer à la hauteur L (l).

Il convient de distinguer deux cas spécifiques:

- 1) siège en forme de baquet: la mensuration est à effectuer sur l'axe longitudinal de chaque siège;
- 2) siège en forme de banquette: la mensuration est à effectuer à 25 cm de l'axe longitudinal du véhicule.

Toutefois, pour le (ou les) siège(s) arrière, la mensuration doit être faite dans le même plan vertical que pour les sièges AV.

N (n) sont mesurés verticalement du point le plus haut du dossier jusqu'au point le plus haut du coussin de siège.

p est mesuré (dans le même plan vertical que m) horizontalement du point extrême arrière du dossier du siège AV jusqu'au dossier du siège AR.

— pour les mensurations ci-dessus mentionnées, les sièges doivent être libres.

2e cas : (voir fig. 4 et 5). Voitures à au moins 2 places.

Les deux places devront être réparties de part et d'autre de l'axe longitudinal de la voiture et de même niveau, sans préjudice des réglages normaux d'adaptation à la taille du pilote. Les emplacements prévus pour poser ou encastrer les 2 sièges AV doivent avoir une largeur minimale de 40 cm maintenue sur toute la profondeur du siège.

La "hauteur protégée" sera de 80 cm entre le fond du siège écrasé par la masse standard (voir fig. 2) et le plafond (le capitonnage, s'il y en a, étant comprimé) pour les voitures à carrosserie fermée, ou entre le fond du siège écrasé par la masse standard (voir fig. 2) et le rebord supérieur du pare-brise pour les voitures à carrosserie ouverte (mesure prise verticalement au centre de la masse standard).

La largeur intérieure aux places AV (voir mesure C) sera de 100 cm pour les voitures d'une cylindrée-moteur inférieure ou égale à 700 cm³, de 110 cm pour les voitures d'une cylindrée-moteur comprise entre 700 et 2.000 cm³ et de 120 cm pour les voitures d'une cylindrée-moteur supérieure à 2.000 cm³. La largeur minimale pour le logement des pieds (pour chaque personne) devra être de 25 cm, mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

c) Pare-brise—Essuie-glace : Un pare-brise constitué par un verre de sécurité est obligatoire. Pour les voitures de production il devra être du matériau-prévu à l'origine par le constructeur.

Il devra être muni d'au moins un essuie-glace automatique balayant une surface suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

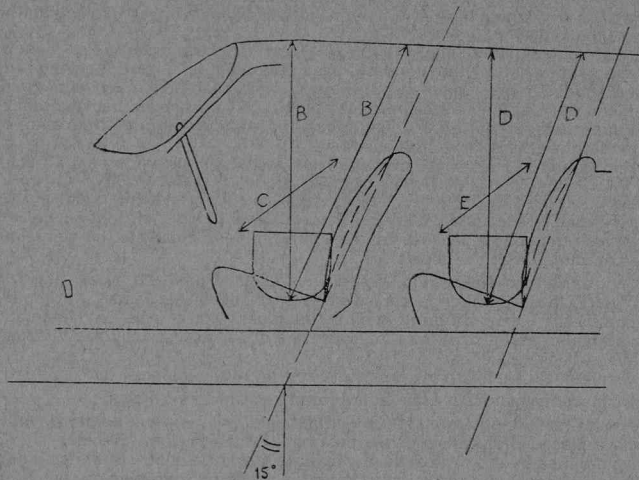
Le pare-brise devra répondre aux exigences suivantes :

- 1) être disposé symétriquement par rapport à l'axe longitudinal de la voiture;
- 2) avoir une hauteur minimale de 25 cm, maintenue entre deux points situés symétriquement par rapport à l'axe longitudinal de la voiture dont l'un est déterminé par la verticale passant par le milieu du volant. Ces deux points doivent, de toute façon, être écartés l'un de l'autre d'au moins 45 cm;
- 3) avoir une largeur d'au moins 90 cm, mesurée "à la corde" et à la mi-hauteur verticale effective.

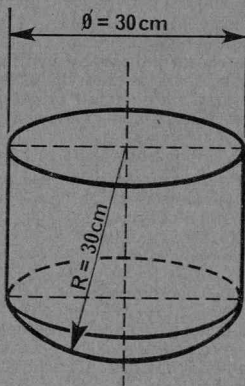
N'est considérée comme formant pare-brise, que la partie de glace à travers laquelle la vision s'exerce librement vers l'AV, sans être limitée par une protubérance opaque extérieure quelconque, exception faite pour le renflement des ailes surplombant les roues AV.

d) Ailes : Les ailes des véhicules ne devront présenter aucun caractère provisoire et devront être solidement fixées.

Les ailes devront surplomber les roues de façon à les couvrir efficacement sur au moins le tiers de leur circonférence et sur au moins toute la largeur de pneumatique. Dans le cas où les ailes seraient recouvertes en tout ou en partie par les éléments de la carrosserie, l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule devra néanmoins satisfaire à la condition de protection prévue ci-dessus.

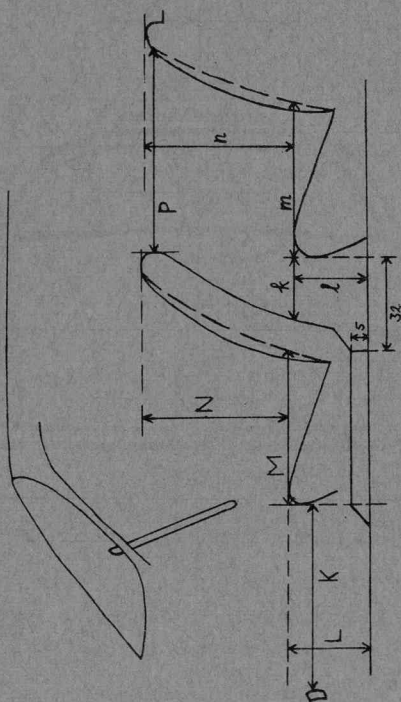


Dessin/drawing No. 1



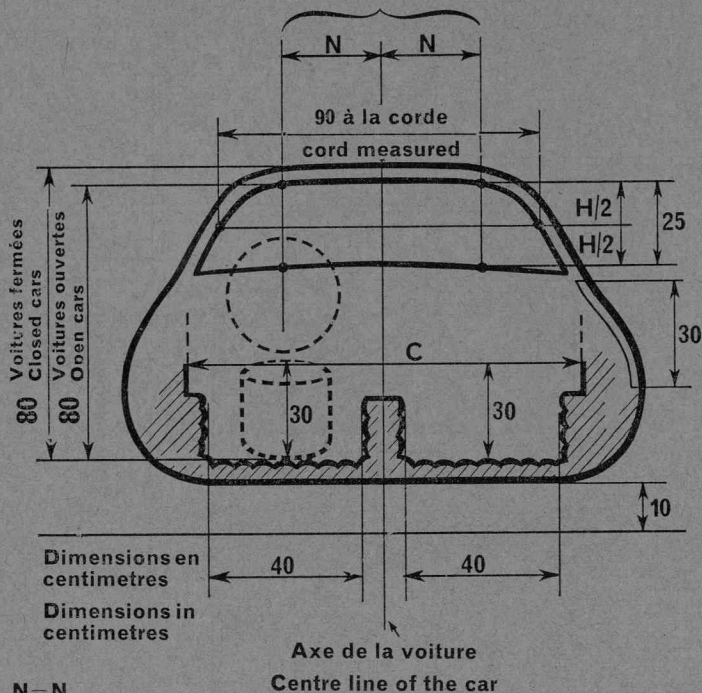
Weight/tare = 60 kgs $\pm$ 200 grms.

Dessin/drawing No. 2



Dessin/drawing No. 3

Largeur sur laquelle la "hauteur protégée" doit être maintenue
Width where the "protected height" must be maintained



$N = N$

$N + N = 45 \text{ cm min}$

Dessin/drawing No. 4

	0-700 cc	700- 2,000 cc	2,000+ cc
C	100	110	120

Les ailes doivent être solidaires de la carrosserie sans aucune discontinuité entre les premiers et la seconde.

e) Capote: Les voitures ouvertes ou transformables devront être munies d'une capote s'ajustant directement et sans utilisation d'une pièce intermédiaire quelconque sur le pare-prise, les glaces de portières ou les panneaux latéraux et l'arrière de la carrosserie.

La capote ne devra en aucun cas gêner l'ouverture des portières. Elle devra comporter une lunette arrière aux dimensions minimales spécifiées au présent article (voir ci-après à "rétro-vision"). Elle sera susceptible d'être utilisée partiellement ou en permanence pendant l'épreuve. Le règlement particulier devra indiquer dans quel état doivent courir les voitures à carrosserie transformable (en version fermée, en version ouverte ou l'une ou l'autre selon le choix du concurrent), mais la capote, si elle n'est pas en place, devra toujours se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée de l'épreuve. La capote peut être remplacée par un dôme amovible, dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus pour la capote.

f) Portières: Tous les véhicules devront être munis d'au moins une portière rigide de chaque côté avec dispositif de fermeture et charnières, lesquelles ne devront être placées ni sur le montant AR ni sur le seuil de l'ouverture de portière.

Les dimensions du panneau inférieur (partie normalement opaque) devront être telles qu'il soit possible d'y inscrire un rectangle d'au moins 50 cm de large et de 30 cm de haut dont les angles pourront comporter un arrondi d'un rayon maximum de 15 cm. Les voitures dont les portières seraient à glissière ne seront admises que si elles comportent un dispositif de sécurité permettant en cas d'accident d'évacuer rapidement et facilement les occupants de la voiture.

Pour les voitures à carrosserie fermée ou transformable, les portières doivent être munies de glaces manoeuvrables du matériau prévu par le constructeur pour le modèle considéré et pouvant s'ouvrir sur au moins un tiers de la surface minimale exigée afin de permettre l'aération et présentant, par fenêtre, une largeur minimum de 40 cm et une hauteur minimum de 25 cm.

Les portières devront en s'ouvrant donner librement accès aux sièges. Elles devront être conçues de façon à ne jamais restreindre la vision latérale du conducteur.

Par portes, il faut comprendre cette partie de la carrosserie qui s'ouvre pour donner accès aux sièges.

g) Rétro-vision: La vision vers l'arrière doit être assurée par un miroir ayant vue sur une lunette arrière, présentant une ouverture d'au moins 10 cm de hauteur verticale, maintenue sur une longueur minimale de 50 cm. Si, toutefois, la ligne droite joignant les bords supérieure et inférieure de ladite ouverture forme un angle de moins de 20° avec l'horizontale lorsque la voiture est dans les mêmes conditions que celles spécifiées pour la mesure de la garde-au-sol (voir ci-dessus Art. 253 a), la vision vers l'arrière devra être assurée de façon efficace par d'autres moyens (deux rétroviseurs extérieurs ou tout autre dispositif assurant une rétro-vision d'une efficacité équivalente).

h) Emplacement à bagages: Il devra être prévu un espace couvert et faisant partie intégrante de la carrosserie mais extérieur à celui utilisé pour les sièges prévus à l'intention des passagers.

Cet emplacement devra être tel qu'il soit possible d'y placer sans difficulté spéciale, à l'abri des intempéries et des souillures, un nombre de valises, variable en fonction de la cylindrée du moteur équipant la voiture (voir ci-après) qui comportent les dimensions minimales suivantes: 60 cm × 40 cm × 20 cm.

Cylindrée-moteur inférieure ou égale à 2.000 cm³: 1 valise.

Cylindrée-moteur supérieure à 2.000 cm³: 2 valises.

Toutefois, lorsqu'une voiture a des dimensions intérieures inférieures aux minima spécifiés à l'article 253 b pour être considérée comme ayant 4 places, mais comporte cependant derrière les sièges AV un emplacement pouvant recevoir des passagers, cet espace pourra être considéré comme emplacement à bagages partiel ou total, qu'il soit aménagé ou non à cet effet mais sans qu'il soit permis d'en modifier aucun élément d'origine.

i) Mise en marche: Les voitures devront obligatoirement comporter un dispositif de mise en marche automatique du moteur avec source d'énergie et pouvant être actionné par le pilote assis à son volant.

j) Réservoirs de carburant: La capacité des réservoirs de carburant (réservoirs principaux et auxiliaires) ne doit pas excéder les limites suivantes:

Voitures jusqu'à	700 cc de cylindrée-moteur:	60 l.
Voitures de	700 cc à 1.000 cc "	70 l.
" "	1.000 cc à 1.300 cc "	80 l.
" "	1.300 cc à 1.600 cc "	90 l.
" "	1.600 cc à 2.000 cc "	100 l.
" "	2.000 cc à 2.500 cc "	110 l.
" "	2.500 cc à 3.000 cc "	120 l.
" "	3.000 cc à 5.000 cc "	140 l.
Voitures de plus de	5.000 cc "	160 l.

Est considéré comme réservoir toute capacité contenant du carburant qui soit susceptible de s'écouler par un moyen quelconque soit vers le réservoir principal, soit vers le moteur.

Le ou les orifices de remplissage (et les reniflards) de tous les réservoirs doivent toujours se trouver à l'extérieur de l'habitacle et présenter toute garantie contre des fuites de carburant.

Réservoirs d'essence de sécurité

La FIA a suivi avec grand intérêt l'introduction sur le marché des accessoires automobiles de réservoirs d'essence d'un type de sécurité, généralement sous la forme d'un réservoir normal en tôle d'acier avec une couche de caoutchouc à l'intérieur ou parfois même entièrement conçus en matière synthétique.

Dans le souci de promouvoir l'utilisation de ces réservoirs qui constituent une amélioration certaine de la sécurité pour les conducteurs, et afin d'éviter toute sorte de complications administratives (conformité des voitures avec leurs fiches d'homologation, etc. . .) il sera permis, et même recommandé, d'utiliser les réservoirs d'essence de sécurité pour tous les groupes de voitures de l'Annexe J dans toute compétition automobile.

Cependant pour les voitures des groupes 1, 2 et 3 de l'Annexe J le montage d'un tel réservoir n'est permis que s'il s'agit d'un type de réservoir reconnu par le constructeur de la voiture et ne dépassant pas la capacité du réservoir d'origine mentionné sur la fiche d'homologation.

Emplacement du réservoir d'essence: L'emplacement prévu par le constructeur pour le (ou les) réservoir(s) de carburant et leur système d'écoulement vers le moteur constitue l'un des éléments de la construction en série, ce qui implique qu'aucun changement ne doit y être apporté à moins d'une autorisation explicitement mentionnée dans l'Annexe J.

Toutefois, une dérogation pourra être apportée à la règle ci-dessus pour les voitures dont le réservoir est placé par le constructeur à l'intérieur même de l'habitacle, et à proximité immédiate des occupants.

Dans ce cas déterminé, et par souci de sécurité, il sera permis quelque soit le groupe de voitures, soit de monter une protection étanche entre le réservoir et les occupants de la voiture, soit de modifier l'emplacement du réservoir et si besoin est,

de ses accessoires annexes (orifice de remplissage, pompe à essence, tubulure d'écoulement).

k) Roues de secours: Les voitures devront comporter au moins une roue de secours garnie disposée en un emplacement spécialement prévu à cet effet et n'empiétant pas sur l'espace minimal exigé pour abriter les bagages.

La roue devra être garnie d'un pneumatique de mêmes dimensions que ceux équipant au moins deux roues de la voiture.

l) Silencieux et tuyauterie d'échappement: Même lorsque les prescriptions particulières à un groupe autorisent le remplacement du silencieux d'origine, les voitures participant à une épreuve sur route ouverte devront toujours comporter un silencieux d'échappement conforme aux règlements de police du ou des pays parcourus au cours de l'épreuve.

Pour les épreuves courues uniquement en circuit fermé, le règlement particulier pourra autoriser la modification, le remplacement ou la suppression du silencieux d'échappement.

La tuyauterie d'échappement devra être orientée soit vers l'AR, soit latéralement.

Dans le cas d'une sortie vers l'AR, les orifices des tuyaux d'échappement devront être situés à une hauteur maximale de 45 cm et minimale de 10 cm, et ils ne devront pas dépasser de plus de 15 cm la longueur hors-tout du véhiculé. Dans le cas d'une sortie latérale, celle-ci sera limitée vers l'avant par une ligne verticale passant par le milieu de l'empattement et elle ne devra en aucun point faire saillie par rapport à la tôle de la carrosserie. En outre, une protection efficace devra être prévue afin que les tuyaux chauds ne puissent causer des brûlures.

m) Dispositif de sécurité: Lorsque des voitures prennent part à des compétitions constituées uniquement par une course de vitesse pure, les dispositifs de sécurité suivants sont prévus:

1°) pour les voitures à carrosserie ouverte ou transformable, montage obligatoire d'un arceau de sécurité dont le sommet sera de 3 cm plus haut que la tête casquée du pilote et qui dépasse en largeur ses épaules lorsqu'il est assis à son volant,

2°) pour les voitures à carrosserie fermée: installation facultative d'une armature métallique renforçant la rigidité de la caisse et destinée à empêcher l'écrasement de celle-ci en cas de collision violente ou de capotage. Cette armature doit cependant être conçue de telle sorte:

- qu'elle ne gêne en aucune façon l'accès aux sièges ou leur occupation normale,
- qu'elle n'empiète pas sur l'espace occupé par le conducteur ou aucun des passagers.
- Le poids exact de cette armature doit faire l'objet d'une déclaration du concurrent accompagnant le bulletin d'engagement. Ce poids doit venir en supplément de celui donné pour le véhicule sur la fiche d'homologation.

Le montage des dispositifs de sécurité ci-dessus mentionnés, obligatoires (voitures ouvertes) pour les épreuves de vitesse, est autorisé et même recommandé pour les épreuves de régularité.

n) Coupe-circuit: Les voitures qui prennent part à des courses de vitesse sur circuit ou des courses de côte, doivent être équipées d'un coupe-circuit général, clairement indiqué. Dans le cas des voitures fermées, deux coupe-circuits doivent être prévus, le premier dans l'habitacle, le second à l'extérieur de la voiture à un endroit aisé à atteindre. Le montage de ces coupe-circuits, obligatoire pour les épreuves de vitesse sur circuit et les courses de côte, est autorisé et même recommandé pour les épreuves de régularité.

o) Récupérateur d'huile: Toute voiture participant à une compétition

constituée uniquement par une course de vitesse en circuit fermé devra être équipée de telle manière que les remontées d'huile ne puissent s'écouler librement. Le récipient récupérateur devra avoir une capacité minimale de 2 litres pour les voitures d'une cylindrée-moteur inférieure ou égale à 2000 cm³ et de 3 litres pour les voitures d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³. Cette prescription qui est obligatoire pour les épreuves de vitesse en circuit est facultative dans le cas des autres épreuves (courses de côtes, rallyes et notamment ceux comportant des épreuves partielles en circuit) sauf si elle est imposée par les règlements particuliers.

p) Equipement lumineux minimum

— Pour les courses de vitesse sur circuit fermé et les courses de côte, les voitures doivent être équipées d'au moins deux feux "stop".

Pour les épreuves de nuit, les voitures doivent être munies en outre d'au moins deux phares d'une puissance égale à celle des phares équipant habituellement les voitures de Tourisme ou de Grand Tourisme homologuées par la FIA et de deux clignotants montés à l'AR.

— Pour les épreuves sur route ouverte (rallyes), les voitures doivent être conformes aux règlements administratifs du pays de l'épreuve, les voitures étrangères à ce pays devant être en règle sous ce rapport avec la Convention Internationale sur la circulation routière.

q) Limite des modifications autorisées: Certaines modifications aux éléments d'origine, certaines adjonctions et/ou suppressions d'accessoires montés normalement par le constructeur sur le modèle considéré sont explicitement autorisées par le présent règlement. Les limites de ces modifications sont indiquées avec précision pour chacun des 6 groupes des catégories A et B. Toutes celles non formellement indiquées comme licites pour le groupe dans lequel la voiture prétend être classée et qui affectent, même de façon secondaire, le rendement mécanique du moteur, la direction, la transmission, la tenue du route ou le freinage rendront la voiture inapte au classement dans le groupe demandé.

Si ces modifications ou adjonctions ont fait l'objet d'une déclaration préalable du concurrent, la voiture pourra prendre part à l'épreuve dans l'un des autres groupes éventuellement prévus au règlement particulier et avec les prescriptions duquel elle se trouve en conformité.

Si toutefois l'intention frauduleuse du concurrent était patente, le concurrent ne devrait pas être admis au départ de l'épreuve ou devrait en être exclu s'il avait déjà pris le départ, avec demande à l'ACN compétent d'une pénalité d'au moins 12 mois de suspension.

r) Carburant: pour les courses de vitesse sur circuit et courses de côte: celui défini à l'art. 297 ci-après. Pour les rallyes: un carburant commercial librement vendu dans le ou les pays parcourus par l'épreuve.

S'il s'agit d'un pays où le carburant commercial de la meilleure définition est d'un rendement inférieur au carburant ayant le plus faible indice d'octane dans l'un des 3 pays suivants: France, Grande-Bretagne, Italie, une dérogation spéciale pourra être consentie aux organisateurs avec l'accord de la CSI.

Les lubrifiants pour hauts de cylindres ou pour moteurs deux-temps sont autorisés, sous réserve que leur adjonction au carburant n'augmente pas son indice d'octane.

s) Application des prescriptions générales: Les prescriptions générales doivent être observées au cas où les spécifications du groupe de voitures des catégories A et B n'en font pas mention ou ne prévoient aucune prescription plus stricte.

Art. 254.—Modalités de changements de groupes et regroupements autorisés: Les voitures appartenant originellement à un groupe déterminé mais ayant été l'objet de modifications ou d'adjonctions dûment déclarées et qui excèdent les limites prévues pour le groupe en question peuvent passer dans celui des groupes supérieurs prévus au règlement particulier de l'épreuve avec les prescriptions duquel elles se trouvent en conformité et dans les conditions suivantes:

Groupe 1	passé en groupe 2.
Groupe 2 (ou 1+2)	passé en groupe 5.
Groupe 3	passé en groupe 4.
Groupe 4 (ou 3+4)	passé en groupe 6.
Groupe 6 (ou 3+4+6)	passé en groupe 7.

TITRE III

VOITURES DE TOURISME DE SERIE

Art. 255.—Définition: Voitures de tourisme fabriquées en grande série. Ces voitures doivent participer aux compétitions sans avoir subi une préparation quelconque destinée à en améliorer les performances ou les conditions d'emploi. Les seuls travaux qui peuvent être effectués sur la voiture sont ceux nécessaires à son entretien normal ou au remplacement des pièces détériorées par usure ou par accident. Les limites des modifications et montages autorisés sont spécifiées ci-après à l'article 257. En dehors de ces autorisations, toute pièce détériorée par usure ou par accident ne peut être remplacée que par une pièce d'origine rigoureusement identique à celle dont elle prend la place.

Art. 256.—Fabrication minimale et nombre de places: Les voitures de tourisme de série devront avoir été fabriquées à au moins 5.000 exemplaires identiques en 12 mois consécutifs et comporter au moins 4 places, sauf lorsque leur cylindrée-moteur est inférieure ou égale à 700 cm³, auquel cas leur constructeur peut les livrer en version 2 places.

Art. 257.—Montages et modifications autorisés:

a) Appareils d'éclairage: tous les appareils d'éclairage et de signalisation doivent être conformes aux règlements administratifs du pays de l'épreuve, les voitures étrangères à ce pays devant être en règle sous ce rapport avec la Convention Internationale sur la circulation routière.

Les appareils d'éclairage faisant partie de l'équipement normal doivent être ceux prévus par le constructeur et doivent rester conformes quant à leur fonctionnement à ce qu'a prévu le constructeur pour le modèle considéré. Ainsi lorsque le passage de l'état "feux de route" à l'état "feu de croisement" est obtenu par une simple modification de l'angle du faisceau à l'intérieur d'un même réflecteur, ce système ne pourra pas être changé.

Toute liberté est laissée en ce qui concerne le verre de protection du phare, le réflecteur et les ampoules.

Il n'est permis de monter à l'avant que deux foyers lumineux supplémentaires par rapport à ceux normalement prévus et mentionnés sur la fiche d'homologation. Le montage des phares de recul est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de police à ce sujet, mais non celui des phares de toit ou autres phares orientables. Des dérogations pourront être apportées à ces prescriptions à condition qu'elles soient explicitement prévues dans le règlement particulier.

Le montage des phares supplémentaires ne devra entraîner aucune modification de carrosserie.

Le montage d'un phare de recul est autorisé, au besoin par encastrement dans la carrosserie, mais à la condition qu'il ne puisse être utilisé que lorsque le levier de changement de vitesse est sur la position "marche AR".

Pour se conformer aux règlements de police de certains pays, il est permis d'adapter le logement des feux de signalisation AV en sorte qu'ils contiennent à la fois les clignotants et les feux de position.

b) Réservoirs de carburant et de lubrifiant : doivent être ceux normalement montés par le constructeur sur le modèle considéré et dont la capacité est mentionnée sur la fiche d'homologation.

Si pour ledit modèle il est normalement prévu des réservoirs de capacités différentes, ne seront admis que ceux équipant au moins le nombre de voitures dudit modèle qui est nécessaire à l'homologation.

Le type et l'emplacement de l'orifice de remplissage du ou des réservoirs de carburant ne devront pas être changés.

L'utilisation d'un réservoir de carburant de capacité accrue pourra être autorisée par l'ACN avec accord de la FIA pour des épreuves organisées dans des conditions géographiques spéciales (parcours en pays désertique ou tropical par exemple).

c) Circuit de refroidissement : si pour ledit modèle, il est normalement prévu des radiateurs de capacités différentes, ne seront admis que ceux équipant au moins le nombre de voitures dudit modèle qui est nécessaire à l'homologation.

Le montage d'un rideau de radiateur est autorisé.

L'utilisation d'un radiateur de capacité accrue pourra être autorisée par l'ACN, avec l'accord de la FIA pour des épreuves organisées dans des conditions géographiques spéciales.

La marque et le type du thermostat sont libres, mais celui-ci ne peut être ni supprimé, ni changé de place.

Le rideau de radiateur peut être constitué par une plaque rigide fixée derrière la calandre.

d) Alimentation : le(s) carburateur(s) ou pompe(s) à injection normalement monté(s) sur le modèle homologué et inscrit(s) sur la fiche d'homologation ne doivent pas être changé(s) ni modifié(s).

Il est cependant permis d'en changer les éléments qui règlent le dosage de la quantité de carburant admise au moteur, mais non celle de l'air.

e) Système électrique : la tension (voltage) du système électrique ne doit pas être changée.

La marque et la capacité (ampérage) de la **batterie** et du **générateur** sont libres. Le constructeur pourra cependant prévoir pour une même série minimale l'emploi d'une dynamo ou celui d'un alternateur à condition de le préciser sur la fiche d'homologation du nouveau modèle ou sur une fiche annexe pour "variante". La batterie d'origine pourra être remplacée—au gré du constructeur ou du concurrent—par une batterie de plus grande capacité mais à condition de respecter l'emplacement d'origine. Par emplacement de la batterie est entendu le compartiment de carrosserie où elle est montée à l'origine.

La bobine d'allumage, le condensateur, le distributeur et le régulateur de tension sont libres sous réserve que le système d'allumage reste le même que celui prévu par le constructeur pour le modèle considéré, et que le remplacement desdits accessoires n'entraîne aucune modification du système de montage prévu par le constructeur pour le modèle considéré.

Bougies : marque et type libres.

Dans le cas d'un circuit électrique alimenté sous 12 volts, cette tension peut être obtenue indifféremment par une batterie de 12 volts ou deux batteries de 6 volts montées en série à condition que les batteries soient maintenues dans leur emplacement d'origine et qu'il n'y ait aucun gain de poids par rapport au système utilisé normalement par le constructeur.

f) Transmission: pour une même série de 5.000 voitures est autorisé ce qui suit, à la condition expresse qu'il s'agisse de possibilités différentes de la fabrication de série et de la vente normale à la clientèle et que mention en soit faite sur la fiche d'homologation.

— boîte de vitesses:

— soit 2 échelonnements de rapports différents sans obligation de production minimale;

— soit 2 boîtes de vitesses différentes à la fois par l'échelonnement et le nombre, à la condition que chacune de ces 2 boîtes différentes équipe au moins 50% du nombre minimum de voitures exigé.

L'adaptation d'un dispositif de surmultiplication extérieur à la boîte est autorisée.

— pont AR: deux rapports différents.

Si un constructeur a prévu un nombre plus considérable de boîtes de vitesses différentes soit par l'échelonnement, soit par le nombre de vitesses et/ou de ponts AR, il faudra pour que l'emploi de ceux-ci soit permis qu'il justifie avoir construit autant de fois la série minimale imposée qu'il y aura de fois 2 combinaisons de boîtes et 2 rapports de pont-moteur différents.

L'existence d'une boîte de vitesses automatique n'entre pas en considération. L'emploi de celle-ci et du rapport de pont moteur correspondant sera toujours permis en supplément des 2 boîtes de vitesses à contrôle manuel autorisées.

Le levier de commande de la boîte de vitesses devra occuper l'emplacement ou les emplacements prévus par le constructeur et mentionnés sur la fiche d'homologation. Sa forme et sa longueur sont libres.

L'emploi d'une boîte automatique est autorisée mais sous condition que cette boîte soit prévue par le constructeur et mentionnée sur la fiche d'homologation. Aucune condition de production minimale n'est requise.

g) Amortisseurs: la marque et le type sont libres. Toutefois, aucun élément quelconque ne pourra y être ajouté, et il n'est pas permis de changer quoi que ce soit à leur destination originale prévue par le constructeur, à leur nombre et à leur principe de fonctionnement. Par principe de fonctionnement, on doit entendre: amortisseur hydraulique ou à friction, télescopique ou à bras. Les supports originaux ne devront subir aucun changement.

h) Roues et pneumatiques: les roues doivent être celles prévues par le constructeur pour le modèle considéré. Elles sont définies par leur diamètre, leur largeur de jante et la voie qu'elles déterminent. Des roues différentes par leur forme ou leurs dimensions peuvent bénéficier d'une extension d'homologation aux conditions suivantes:

— qu'il existe des voitures du modèle considéré équipées de ces roues en nombre suffisant pour justifier l'homologation;

— qu'elles soient montées en respectant les dispositions du paragraphe "Ailes" de l'article 253.

En tout cas les quatre roues d'une voiture doivent toujours appartenir à un même jeu de roues bénéficiant d'une homologation.

Les pneumatiques sont libres (marque et type) à condition qu'il s'agisse de pneumatiques prévus par leur fabricant pour pouvoir être montés sans pièce intermédiaire sur les roues. Sont autorisés tous les dispositifs spéciaux ou additionnels anti-dérapant, pour neige ou glace.

i) Freins: doivent être ceux prévus par le constructeur. Le remplacement des garnitures usées est autorisé et leur mode de fixation est libre, mais à condition qu'il n'y ait aucune augmentation des surfaces de frottement. Les freins assistés ne sont permis que s'ils sont couverts par l'homologation en raison de leur utilisation sur une série d'égale importance à celle requise pour l'homologation.

Il est permis de monter un double circuit de freinage à condition que ce système provienne du même fabricant que celui du maître-cylindre hydraulique

d'origine, ou soit fourni par le constructeur du véhicule.

Le matériau des garnitures de frein est libre, sous réserve que les nouvelles garnitures présentent les mêmes dimensions de surface de frottement.

Il en est de même en ce qui concerne la garniture de l'embrayage.

j) Accessoires supplémentaires non couverts par l'homologation : sont autorisés sans restriction tous ceux qui sont sans effet aucun sur le comportement du véhicule, tels ceux concernant l'esthétique ou le confort intérieur (éclairage, chauffage, radio, etc.) ou permettant une conduite plus sûre (compteur de moyenne, lave-glace, etc.) à la condition expresse qu'ils n'affectent pas, même de façon secondaire, le rendement mécanique du moteur, la direction, la transmission, le freinage ou la tenue de route.

Toutes les commandes doivent rester celles prévues par le constructeur y compris leur rôle, mais il est permis de les aménager pour les rendre mieux utilisables ou plus accessibles: par exemple adjonction d'une rallonge de la commande de frein à main, d'une semelle supplémentaire sur la pédale de frein, etc.

La position du volant peut être indifféremment à gauche ou à droite à condition qu'il s'agisse d'une simple inversion du système de commande des roues AV prévue et fournie par le constructeur sans autre modification mécanique (tuyauterie, etc.)

Est permis ce qui suit :

- 1) *Le pare-brise d'origine peut être remplacé par un pare-brise de même matière mais avec chauffage-dégivrage incorporé.*
- 2) *L'appareil de chauffage d'origine peut être remplacé par tout autre prévu par le constructeur et mentionné dans son catalogue comme livrable sur demande.*
- 3) *Un thermomètre d'eau électrique peut être remplacé par un thermomètre capillaire et un manomètre de type courant par un autre de haute précision.*
- 4) *On peut changer l'avertisseur, ou en ajouter un supplémentaire, éventuellement à la disposition du passager.*
- 5) *Le mécanisme du levier du frein à main peut être adapté afin d'obtenir un déblocage instantané (fly-off handbrake). Les interrupteurs électriques peuvent être changés librement, tant en ce qui concerne leur destination, leur position ou—en cas de montage d'accessoires supplémentaires—leur nombre.*
- 6) *Il est permis d'ajouter des relais ou des fusibles au circuit électrique, d'allonger les câbles de batterie, de protéger les canalisations du circuit de freinage par une gaine métallique ou autre, de remplacer le câble de commande de l'accélérateur par un autre, provenant ou non du constructeur.*
- 7) *On peut remplacer un compteur de vitesse d'origine par un autre à condition que le second s'encastre exactement dans le logement d'origine du premier.*
- 8) *On peut modifier les supports des sièges et on peut ajouter toute sorte de couvre-sièges, y compris ceux formant siège-baquet.*
- 9) *On peut renforcer les points d'appui du cric, les changer de place ou en ajouter d'autres.*
- 10) *On peut monter des protège-phares qui n'aient d'autre but que de couvrir le verre du phare, sans influencer sur l'aérodynamisme de la voiture.*
- 11) *Toute liberté est laissée en ce qui concerne l'emplacement et le système de présentation des plaques d'immatriculation en raison de la diversité d'un pays à l'autre des règlements de police à cet égard.*
- 12) *Il est permis d'ajouter des fixations de sécurité (par exemple des courroies) pour le capôt du moteur ou du coffre à bagages et d'aménager celui-ci pour un meilleur logement des objets transportés (courroies de fixation d'un coffre à outil, protection d'un réservoir d'essence de réserve, d'une roue de secours supplémentaire etc). Le système d'attache de la roue de secours normale peut être modifié à condition de ne pas changer cette dernière de place.*

- 13) *Il est permis d'ajouter des compartiments supplémentaires à la boîte à gants et des poches supplémentaires aux portières.*
- 14) *Des plaques de matériau isolant peuvent être ajoutées en tous lieux nécessaires pour protéger les occupants de la voiture contre un risque d'incendie.*
- 15) *On peut monter un récupérateur d'huile ou d'eau de radiateur.*
- 16) *On peut prévoir tout système de verrouillage du bouchon de radiateur.*

k) Carrosserie: aucun élément normal de carrosserie (tableau de bord, toutes garnitures quel que soit leur emplacement) ne peut être supprimé ou changé, aucun des accessoires normalement montés par le constructeur sur le modèle homologué dans sa version la plus économique ne peut être supprimé.

Sont cependant permis les travaux d'adaptation nécessaires au montage des accessoires supplémentaires autorisés au paragraphe précédent, tels ceux qu'implique l'adjonction d'un lave-glace (perçement du capot) ou d'un compte-tours (encastrement dans le tableau de bord), etc.

Il peut être prévu pour une même série minimale plusieurs matériaux différents pour les sièges et capitonnages intérieurs (drap, cuir, matière plastique, etc.). Il pourra être prévu pour une même série minimale deux types de sièges AV (banquette unique ou sièges séparés). Ces variantes devront être mentionnées sur la fiche d'homologation et en particulier les différents poids totaux résultant de l'emploi de sièges AV différents.

Toutes les parties transparentes doivent, en cas de détérioration être remplacées par d'autres du même type de matériau que celui utilisé à l'origine et mentionné sur la fiche d'homologation. Elles doivent être interchangeables avec celles montées à l'origine. Elles doivent être montées sur les supports originaux et conserver leur système de manoeuvre original.

Les boulons et écrous peuvent être remplacés librement et comporter un blocage par goupille ou enroulement de fil.

On peut supprimer les "bananes" de pare-chocs.

Lorsque le règlement particulier d'une épreuve permet le montage d'un carénage de protection, la protection par tout moyen des tuyauteries d'essence et du système de freinage est également autorisée.

Par contre les modifications et aménagement suivants sont interdits:

- 1) *changer l'angle d'inclinaison de la colonne de direction,*
- 2) *enlever des couvre-roues constituant des éléments de carrosserie,*
- 3) *ajouter un verrouillage supplémentaire aux portières,*
- 4) *ajouter des feux de position supplémentaires,*
- 5) *changer l'emplacement du levier d'ouverture du capot moteur,*
- 6) *placer les boulons de fixation de la calandre par d'autres assurant un desserrage instantané (quick-release buttons).*

l) Pare-chocs, enjoliveurs, carénage: les voitures pour lesquelles le constructeur a normalement prévu des pare-chocs doivent les conserver. Les enjoliveurs de roues peuvent être enlevés. L'adjonction de toute plaque de protection sous la voiture est interdite à moins qu'il ne s'agisse d'un élément dûment mentionné sur la fiche d'homologation ou encore qu'il s'agisse d'une autorisation explicite ou d'une obligation inscrite dans le règlement particulier de l'épreuve.

Pour les courses de vitesse en circuit ou pour les courses de côte, les règlements particuliers devront spécifier si le démontage des pare-chocs est autorisé, faute de quoi les pare-chocs devront rester en place. Pour les rallyes, toute voiture normalement équipée de pare-chocs et dont la fiche d'homologation montre un tel équipement devra les conserver.

TITRE IV VOITURES DE TOURISME

Art. 258.—Définition: Voitures fabriquées en série limitée et pouvant faire

l'objet d'aménagements destinés à les rendre plus aptes à la compétition sportive. La liste des modifications et adjonctions autorisées est donnée ci-après à l'article 260. Ce groupe recueille en outre les voitures du groupe 1 qui ont été l'objet de modifications ou d'adjonctions excédant les limites autorisées pour le groupe 1. Ces voitures bénéficient alors de toutes les autorisations accordées pour le présent groupe 2.

Art. 259.—Fabrication minimale et nombre de places: Les voitures de tourisme devront avoir été construites à au moins 1.000 exemplaires et comporter au moins 4 places, sauf si leur cylindrée-moteur est égale ou inférieure à 700 cm³ auquel cas le constructeur peut les livrer en version "deux places".

Art. 260.—Modifications et adjonctions autorisées: Toutes celles autorisées pour les voitures du groupe 1 plus les suivantes.

a) Appareils d'éclairage: est autorisé le montage de phares supplémentaires à condition de ne pas dépasser un total de six phares (non compris les lanternes ou feux de position). Ils pourront au besoin être montés par encastrement dans l'avant de la carrosserie ou dans la calandre, mais les ouvertures qui y seraient pratiquées à cet effet devraient être complètement obturées par les phares.

Est considérée comme phare toute optique dont le foyer lumineux crée un faisceau de profondeur dirigé vers l'avant (phare route-code, phare longue-portée, phare anti-brouillard).

b) Système électrique: le remplacement d'une dynamo par un alternateur est autorisé sous condition que les points de fixation de l'accessoire et son système d'entraînement restent inchangés.

Le montage d'un allumage transistorisé est autorisé à condition que cela n'entraîne aucune modification d'une pièce mécanique quelconque du moteur.

On peut déplacer la bobine si le remplacement de la dynamo par un alternateur l'exige.

Le régulateur de tension et la boîte de fusibles peuvent être changés de place à l'intérieur du compartiment où ils sont montés à l'origine.

c) Réalésage: Autorisé jusqu'à 1,2 mm en plus par rapport à l'alésage d'origine, mais sans accroître la cylindrée totale au-delà de la limite de classe. Cette tolérance de réalésage est valable quel que soit le type de moteur (chemisé ou non chemisé).

d) Stabilisateur: Est autorisé le montage d'un stabilisateur.

e) Ventilateur: liberté complète, en ce qui concerne le nombre et la dimension des pales (ou leur suppression totale) et la possibilité d'en supprimer momentanément l'emploi par débrayage. La position et le système d'entraînement doivent rester ceux prévus par le constructeur et mentionnés sur la fiche d'homologation du modèle considéré.

f) Filtre à air: peut être enlevé ou changé.

Des prises d'air dynamiques peuvent être montées sur les carburateurs à condition que le montage n'entraîne aucune modification de carrosserie (percement de trous par exemple).

g) Pompe à essence: une pompe à essence à commande mécanique peut être remplacée par une pompe à commande électrique, sans obligation de respecter l'emplacement d'origine. Le type de pompe est libre, et le montage d'une autre pompe même de capacité supérieure est autorisé. Est également autorisé le montage d'une pompe supplémentaire à la condition qu'elle ne soit pas raccordée à la tuyauterie d'essence.

h) Filtre et radiateur d'huile: un filtre à l'huile et/ou un radiateur peuvent être ajoutés lorsque le modèle tel qu'il est livré par le constructeur n'en comporte pas et celui ou ceux d'origine peuvent être changés.

i) Carburateur(s): On peut changer le ou les carburateur(s) prévu(s) par le constructeur en leur substituant un ou d'autres d'un diamètre différent à condition que:

- le nombre soit le même que celui prévu par le constructeur;
- il(s) puisse(nt) se monter directement sur la tubulure d'admission au moteur sans modification ni déformation sans adjonction d'aucune pièce intermédiaire et en utilisant les éléments de fixation d'origine.

Il est précisé que le carburateur qui remplace celui d'origine peut être de fabrication quelconque, même artisanale. Cependant, il doit toujours être parfaitement interchangeable avec le carburateur d'origine sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des travaux d'adaptation sur la tubulure d'admission et aux éléments de fixation.

Ce principe d'interchangeabilité est également applicable aux articles 257 g) et 260 j).

j) Ressorts: de soupapes, d'embrayage, de suspension, etc., peuvent être remplacés par d'autres, de provenance quelconque mais sans modification du nombre prévu par le constructeur et à condition de pouvoir être montés sans entraîner de modification des supports d'origine.

k) Transmission: toute boîte de vitesses à commande manuelle ou automatique et tout rapport de pont prévus et fournis par le constructeur pour le modèle considéré, admis à l'homologation et mentionnés sur la fiche d'homologation, peuvent être utilisés.

Le remplacement de la commande au pied de l'embrayage par une commande automatique, quel que soit son principe de fonctionnement est autorisé.

l) Différentiel: il pourra comporter un dispositif destiné à limiter ou à freiner son fonctionnement normal. Ce dispositif devra être mentionné sur la fiche d'homologation ou sur une fiche d'extension d'homologation (variante).

L'emploi d'un dispositif de blocage complet du fonctionnement du différentiel—pont auto-bloquant—n'est pas autorisé comme simple variante. Pour qu'il le devienne, il faut qu'il soit utilisé pour toutes les voitures de la série minimale nécessaire à l'homologation.

m) Pistons et arbre(s) à cames: toute liberté est laissée en ce qui concerne les pistons qui pourront être allégés, changés de forme ou remplacés par d'autres fournis ou non par le constructeur. L'arbre ou les arbres à cames pourront également être modifiés ou remplacés par d'autres fournis ou non par le constructeur.

n) Bloc et culasse: l'augmentation du taux de compression par rabotage du bloc ou de la culasse (ou l'emploi d'un joint de culasse mince, ou suppression de ce dernier) est autorisée.

o) Silencieux: la marque et le type sont libres, à condition que le collecteur d'origine—en particulier son orifice de sortie—reste parfaitement conforme à la pièce originale. L'efficacité d'insonorisation ne doit pas être diminuée et doit rester en tous cas dans les limites prévues par le règlement de police du pays de l'épreuve.

Par collecteur, il faut entendre la capacité recueillant les gaz à la sortie de la culasse et allant jusqu'à l'orifice d'entrée du premier tuyau unique.

p) Mise au point, finissage: Toutes les opérations de mise au point par finissage ou grattage des pièces mécaniques d'origine (à l'exception des éléments de carrosserie), mais non le remplacement de celles-ci, sauf en ce qui concerne les ressorts, les pistons et l'arbre ou les arbres à cames, comme spécifié ci-dessus aux paragraphes j) et m) sont autorisées. En d'autres termes, sous réserve qu'il soit toujours possible d'établir indiscutablement l'origine de la pièce de série, celle-ci pourra être rectifiée, équilibrée, ajustée, réduite ou changée de forme par usinage, à l'exclusion de toute adjonction de matière, de

toute extension mécanique ou de tout traitement entraînant la modification des caractéristiques de la structure moléculaire ou de la surface du métal.

Par pièces mécaniques, il faut entendre toutes celles constituant les systèmes de propulsion, de direction, de suspension et de freinage, ainsi que tous les accessoires indispensables au fonctionnement normal desdites pièces.

q) Roues et jantes : doivent conserver les dimensions prévues par le constructeur pour sa fabrication de série et mentionnées sur la fiche d'homologation.

Une même série de base peut comprendre des roues de type différent (roues pleines, ajourées, à rayon, etc.), et de dimensions différentes. Mais même lorsque la fiche d'homologation mentionne ces différences, les 4 roues de la voiture devront toujours avoir les mêmes dimensions.

r) Freins : le montage d'une double pompe ou d'un dispositif quelconque permettant d'assurer à la fois une action simultanée sur les 4 roues et une action divisée sur 2 roues est autorisé.

La marque et le mode de fixation des garnitures sont libres, mais aucune autre modification n'est autorisée. En particulier, les dimensions des surfaces de frottement, doivent demeurer inchangées.

Le montage d'un système d'assistance de freinage est autorisé.

Les plaques de protection des freins à disque peuvent être modifiées mais non enlevées.

s) Eléments de carrosserie : le volant et les sièges avant pourront être remplacés, sous réserve que les sièges de substitution aient au moins le même poids que ceux d'origine.

En cas de changement des sièges d'origine, les deux nouveaux sièges doivent avoir un poids total au moins égal à celui indiqué sur la fiche d'homologation pour les sièges d'origine, mais ils ne doivent pas nécessairement avoir chacun le même poids.

t) Conduits et canalisations : Il est permis d'apporter toutes modifications à la disposition, aux emplacements et au matériau de tous les tuyaux et conduits permettant le passage d'éléments fluides (air, eau, carburant, courant électrique, etc.).

Ces termes englobent les conduits du système de suspension.

Le matériau et l'emplacement de tout conduit et canalisation peuvent être changés.

u) Réservoirs de carburant et radiateur d'eau : sont autorisés des réservoirs de carburant de capacité plus grande ou supplémentaires et des radiateurs de plus grande capacité sous les conditions suivantes :

- 1) ils doivent être prévus et fournis par le constructeur pour le modèle considéré et mentionnés sur la fiche d'homologation ou sur une fiche annexe;
- 2) les réservoirs de carburant ne devront pas :
 - constituer une installation de fortune;
 - être à l'intérieur de l'habitacle;
 - réduire la contenance du coffre à bagage au-dessous du minimum spécifié à l'art. 253, ni empiéter sur l'espace réservé à la roue de secours;
 - avoir un orifice de remplissage plus grand que l'orifice principal.

Toutefois, pour les épreuves constituées uniquement par une course de vitesse en circuit fermé, le règlement particulier pourra prévoir des orifices de remplissage (réservoirs principaux et supplémentaires) soit de dimension libre, soit de dimension plus grande que ceux prévus par le constructeur.

TITRE V

VOITURES DE GRAND TOURISME

Art. 261.—Définition : voitures construites en petite série à l'usage d'une clientèle qui recherche les meilleures performances et/ou le maximum de confort sans souci spécial d'économie.

Art. 262.—Fabrication minimale et nombre de places: les voitures de grand tourisme doivent avoir été fabriquées à au moins 500 exemplaires identiques en tous points (sauf autorisations données ci-après à l'art. 263) et comporter au moins 2 places.

Art. 263.—Modifications et/ou adjonctions autorisées: Elles sont exactement les mêmes que celles autorisées pour le groupe 2 (voir ci-dessus art. 260).

TITRE VI

VOITURES DE SPORT

Art. 264.—Definition: voitures de haute performance mais qui doivent comporter tous les éléments normalement prévus et légalement exigés pour les véhicules circulant sur les voies publiques.

Art. 265.—Fabrication minimale et nombre de places: les voitures de sport devront avoir été fabriquées à au moins 25 exemplaires en douze mois consécutifs, et compter au moins 2 places, comme défini ci-dessus à l'article 253.

Art. 266.—Conditions requises pour l'homologation: les voitures devront être identiques en ce qui concerne les points suivants:

a) **Carrosserie:** ligne générale, matériaux employés, forme des ailes et du capot, nombre de portières. Sont permis les travaux d'adaptation qui seraient nécessaires, soit pour les différents usages de la voiture (épreuves en circuit ou épreuves sur route) soit pour le montage d'équipements supplémentaires que le règlement autorise.

b) **Chassis:** empattement et voie.

Il est entendu que les 25 voitures identiques nécessaires pour l'homologation en groupe 4, doivent toutes avoir la même dimension de voie avec un jeu de roues de dimensions spécifiques. Cependant lors de la vérification technique d'une épreuve, il faut prendre en considération les modifications de voie qui résulteraient d'un échange de roues ou d'une modification de la suspension et/ou des freins, dûment autorisée pour ce groupe de voitures.

Le nombre de phares montés sur une voiture des groupes 4, 5 et 6 est libre.

c) **Moteur:** culasse, bloc-moteur, nombre de cylindres, alésage, course, nombre et disposition des paliers de vilebrequin, nature des roulements et de toutes les pièces rotatives, nombre, position et système de commande des arbres à cames.

Nombre et système de commande des soupapes.

Nombre et emplacement des orifices d'admission et d'échappement (libre: allumage, y compris le nombre de bougies, alimentation, échappement, carburateur, filtres, tubulures).

Le réalésage est autorisé jusqu'à la limite de la classe de cylindrée à laquelle appartient le modèle.

d) **Transmission:** autorisé, un seul nombre de vitesses plus éventuellement une boîte de vitesse automatique. Liberté pour tous les rapports de boîte de vitesses et de pont AR.

e) **Suspension:** son principe de fonctionnement et le rôle de ses organes.

Il faut distinguer 4 types de suspensions indépendantes:

a) système McPherson.

- b) système indépendant à triangles (deux triangles ouverts superposés ou 1 triangle fermé et 1 triangle ouvert superposés).
- c) suspension indépendante à bras de guidage unique pour chaque roue ("trailing arm"), la caractéristique principale étant la longueur variable de l'axe d'entraînement et l'existence de deux joints universels pour chacune des deux axes, (exemple susp. AR BMW 1600).
- d) suspension indépendante à axe oscillant avec les roues fixées sur l'axe d'entraînement ("swing-axle"). Exemple suspension AR Renault Dauphine.

f) Système de freinage: le système de freinage (tambours, disques ou tambours et disques) devra être le même pour toutes les voitures de la série minimale requise pour l'homologation. Le système de freinage devra être conçu de telle sorte que l'action de la pédale de frein s'exerce normalement sur les 4 roues.

Dans le cas d'une fuite en un point quelconque de la canalisation ou d'une défaillance quelconque sur un point de la transmission de freinage, l'action de la pédale de frein doit continuer à s'exercer sur au moins 2 roues.

En ce qui concerne l'obligation qui est faite aux voitures de sport (groupe 4) de posséder un double circuit de freinage (voir Annexe J, article 266 f) il est précisé que pour les voitures d'un modèle homologué à l'origine dans l'ancienne catégorie GT sur la base d'une production annuelle minimale de 100 exemplaires et reclassé en sport, le montage d'un double circuit de freinage n'est pas obligatoire, à moins que le règlement particulier de l'épreuve ne l'impose explicitement.

g) Poids minimum: les voitures de sport devront peser au moins le poids indiqué par leur constructeur sur la fiche d'homologation du modèle concerné, aucune diminution n'étant tolérée. Ce poids devra être au moins égal aux limites inférieures ci-dessous indiquées:

cylindrée-moteur inférieure ou égale à	500 cm ³ :	450 kg
"	de 500 à 600 cm ³ :	460 kg
"	de 600 à 700 cm ³ :	470 kg
"	de 700 à 850 cm ³ :	480 kg
"	de 850 à 1.000 cm ³ :	500 kg
"	de 1.000 à 1.150 cm ³ :	510 kg
"	de 1.150 à 1.300 cm ³ :	525 kg
"	de 1.300 à 1.600 cm ³ :	550 kg
"	de 1.600 à 2.000 cm ³ :	575 kg
"	de 2.000 à 2.500 cm ³ :	600 kg
"	de 2.500 à 3.000 cm ³ :	650 kg
"	de 3.000 à 4.000 cm ³ :	725 kg
"	de 4.000 à 5.000 cm ³ :	800 kg
"	de 5.000 à 6.000 cm ³ :	875 kg
"	de 6.000 à 7.000 cm ³ :	950 kg
"	au-dessus de 7.000 cm ³ :	1.000 kg

TITRE VII

VOITURES DE TOURISME SPECIALES

Art. 267.—Définition et spécifications: voitures dérivant des voitures homologuées en groupes 1 et 2 dont elles ont conservé la carrosserie d'origine, mais qui ont été l'objet de modifications ou d'adjonctions non autorisées aux articles 257 et 260.

Ces modifications ou adjonctions peuvent affecter les organes mécaniques du moteur, de la transmission, de la direction, de la suspension, le nombre de carburateurs, le système d'admission et d'échappement, le système de freinage.

Le réalésage du moteur, qu'il soit chemisé ou non, est autorisé jusqu'à la limite de la classe à laquelle appartient la voiture en vertu de sa cylindrée d'origine. L'amélioration du freinage pourra être recherchée sans qu'il y ait obligation de conserver le système d'origine. Ainsi des freins à tambour pourront être remplacés par des freins à disque.

Toutefois, la conception et l'architecture générale de la voiture, du moteur et autres éléments mécaniques devront être celles de la voiture de série correspondante. Le nombre et la position des arbres à cames, le système de commande des soupapes devront rester inchangés. A une alimentation par carburateur pourra être substituée une alimentation par injection indirecte mais non pas injection directe. Ni la forme ni les matériaux d'origine de la carrosserie de série ne pourront être modifiés, le châssis pourra être renforcé mais non allégé ni tronqué. L'empattement et la voie doivent rester les mêmes, à l'exception d'une modification de la dimension de voie qui résulterait d'un simple échange de roues.

La suspension et le pont AR devront demeurer du même type. Tous les carters et blocs englobant les pièces mécaniques doivent rester inchangés, sous réserve des exceptions suivantes:

- 1) culasse;
- 2) carter d'huile;
- 3) dispositif de freinage;
- 4) boîte de vitesses et pont AR qui pourront être l'objet de modifications mineures pour permettre soit la modification du nombre des rapports de boîte, soit le montage d'une vitesse surmultipliée.

Le poids minimum devra être celui mentionné sur la fiche d'homologation du modèle de série correspondant, mais il sera accordé au moment de la vérification une tolérance de moins 3%.

Tous les changements ou montages non autorisés aux articles 257 et 260 devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration écrite du concurrent qui accompagnera le bulletin d'engagement envoyé aux organisateurs.

Il est précisé que pour le groupe 5, les voitures des groupes 1 et 2 qui ne sont plus conformes aux nouvelles dimensions intérieures jouissent jusqu'an 31 décembre 1969 des mêmes libertés de modification que les voitures à quatre places réelles.

Extérieurement, la carrosserie ne peut pas être modifiée au-dessus d'un plan horizontal passant par le centre des moyeux des roues.

Le matériau des glaces latérales et de la lunette AR peut être changé de verre en plastique, d'une épaisseur au moins égale à 5 mm ou 3/16ème de pouce. Le pare-brise doit être en verre de sécurité. Aucun autre changement dans les matériaux de la carrosserie n'est permis. On peut enlever les pare-chocs (toutefois, toute aspérité de la carrosserie ainsi exposée doit être recouverte).

A l'intérieur de la voiture, (l'habitacle), toutes les garnitures et les mécanismes tels que poignées de vitres, etc doivent rester tels quels à l'exception des tapis de sol et de toute garniture isolante entre les tapis et le plancher du véhicule qui peuvent être enlevés. Un arceau de sécurité, si prévu, peut passer à travers les garnitures et les sièges arrière, à condition que son montage soit effectué en toute conformité avec l'art. 253—Dispositifs de sécurité—de l'Annexe J.

Les tableaux de bord, les volants de direction, les sièges, etc peuvent naturellement être modifiés, comme prévu pour les groupes 1 et 2 de l'Annexe J. Les parties invisibles de la caisse tels que le passage des roues, l'intérieur du compartiment moteur et du coffre à bagages peuvent être modifiés dans la mesure où cela n'entraîne ni l'enlèvement d'éléments, ni la déformation de la carrosserie à l'extérieur ou à l'intérieur.

Au point de vue mécanique, à l'exception du bloc cylindre, des carters d'embrayage, de la boîte de vitesse et du pont AR qui doivent être conservés, tout le reste

est libre. En outre, les pièces mentionnées ci-dessus peuvent être modifiées afin d'y fixer d'autres éléments.

Tant que l'arbre à cames reste dans sa position d'origine, la culasse peut être changée, y compris la disposition et le nombre des orifices d'admission et d'échappement. Par position d'origine il faut entendre le bloc moteur ou la culasse.

Le nombre de soupapes par cylindre ne peut pas être changé.

Le système d'échappement, y compris le collecteur, est libre. Cependant les voitures du groupe 5 participant à une épreuve sur route ouverte doivent être entièrement conformes à la Convention Internationale sur la circulation routière.

Le nombre de paliers et le type de coussinet ou de roulement (à bille, à aiguille) doivent rester inchangés.

L'alésage et la course peuvent être modifiés à condition que le moteur reste dans sa classe de cylindrée d'origine telle qu'elle est délimitée dans l'Annexe J à l'art. 252.

Cependant, un moteur peut changer de classe de cylindrée par l'adjonction d'un compresseur car alors la cylindrée réelle du moteur doit être multipliée par un coefficient de 1,4 afin de déterminer la classe de cylindrée à laquelle appartiendra la voiture.

Un turbo-compresseur sera également considéré comme un compresseur.

La position et l'inclinaison du moteur sont libres dans les limites du compartiment moteur d'origine.

Toute liberté est accordée en ce qui concerne le radiateur, y compris sa capacité. Son emplacement peut être changé à condition qu'aucune modification ne soit apportée à l'extérieur ou à l'intérieur (l'habitacle) de la carrosserie.

La capacité du réservoir d'essence est libre, à condition de ne pas dépasser les limites spécifiées dans l'Annexe J à l'art. 253.

Si on change le réservoir d'essence, il est recommandé de le remplacer par un réservoir de sécurité.

L'emplacement et les dimensions de l'orifice de remplissage ainsi que du bouchon de fermeture peuvent être changés à condition que la nouvelle installation soit esthétiquement acceptable, ne rompe pas la ligne de la carrosserie et présente toute garantie contre une fuite de carburant vers un des compartiments intérieurs de la voiture.

Si une voiture est équipée d'un essieu rigide, on doit le conserver, mais les ressorts à lames peuvent être remplacés par des bras de guidage et un autre type de ressort. S'il s'agit d'une suspension indépendante, le système ne peut pas être changé mais le type de ressort peut l'être.

Toute liberté est accordée quant aux amortisseurs, y compris leur nombre et leur montage.

Les rapports de transmission sont libres ainsi que le nombre de vitesses. Il est permis de monter un dispositif destiné à limiter le fonctionnement normal du différentiel, à condition qu'il puisse être monté dans le carter du différentiel d'origine.

Les roues et leur mode de fixation sont libres, à condition que leur diamètre soit un de ceux qui ont été homologués pour la voiture.

La voie est libre mais les ailes doivent couvrir au moins un tiers de la circonférence de chaque roue équipée de son pneu (Annexe J, art. 253).

Toutefois, une voiture équipée de roues plus larges doit rester en entière conformité avec les spécifications concernant le rayon de braquage maximum (Annexe J, art. 253).

En outre, la garde-au-sol ne peut pas être inférieure à 10 cms (Annexe J, art. 253).

TITRE VIII

VOITURES DE SPORT PROTOTYPES

Art. 281.—Définition : voitures compétition expérimentales construites spécialement pour les courses de vitesse ou d'endurance sur circuit fermé.

Leur utilisation sur route ouverte pourra cependant être prévue, et dans ce cas, les voitures doivent comporter tous les éléments normalement prévus et légalement exigés pour les véhicules circulant sur les voies publiques.

Art. 282.—Specifications : ces voitures devront répondre aux prescriptions générales concernant les voitures des catégories A et B (voir art. 253), sauf en ce qui concerne les points suivants :

- a) La hauteur protégée de 80 cm minimum est facultative (art. 253 b 2ème cas),
- b) Le pare-brise est facultatif (art. 253 c), mais s'il est prévu ses dimensions sont libres,
- c) La capote est facultative (art. 253 e),
- d) L'emplacement pour les bagages est facultatif (art. 253 h),
- e) La roue de secours est facultative (art. 253 k),

En outre les voitures de sport-prototype doivent être équipées d'un double circuit de freinage, tel qu'il est prévu à l'art. 266 f.

En ce qui concerne les voitures ouvertes, les prescriptions spécifiques suivantes sont à observer :

- Si la hauteur du pare-brise est réduite au point que le conducteur regarde par-dessus plutôt qu'à travers, il peut être considéré comme un simple saute-vent. Dans ce cas, il peut être en plastique transparent et les essuie-glaces sont facultatifs.
- Une visibilité vers l'arrière libre de toute protubérance opaque doit être assurée (par ex. un rétro-viseur de chaque côté du véhicule).

TITRE IX

VEHICULES NON DEFINIS

Art. 283.—Disposition spéciale pour les rallyes : un organisateur conserve le droit d'admettre dans son épreuve des véhicules d'une autre nature que ceux définis pour les groupes 1 à 6, tels par exemple : véhicules militaires ou utilitaires, camions, autobus, etc. Mais dans ce cas, ces véhicules non définis devront faire l'objet d'un classement séparé et ne devront en aucun cas être confondus avec les autres dans le classement général de l'épreuve.

TITRE X

VOITURES DE COURSE BI-PLACES

Art. 284.—Définition : ce sont des voitures de compétition à deux places et construites uniquement pour des épreuves de vitesse en circuit fermé.

Art. 285.—Classes de cylindrée : la classification de ces voitures par série de classes d'après la cylindrée-moteur est la suivante :

- 1er série : jusqu'à 850 cm³
- 2ème série : de 850 à 1.150 cm³
- 3ème série : de 1.150 à 1.600 cm³
- 4ème série : de 1.600 à 2.000 cm³
- 5ème série : de 2.000 à 3.000 cm³
- 6ème série : de 3.000 à 5.000 cm³
- 7ème série : au-dessus de 5.000 cm³

L'organisateur peut prévoir dans son règlement particulier le regroupement de deux ou plusieurs séries de classes successives.

Art. 286.—Carburant: seul pourra être employé le carburant commercial défini par la FIA (voir ci-après la définition de ce "carburant commercial").

Art. 287.—Démarrreur: la mise en marche devra obligatoirement être effectuée par le pilote assis au volant au moyen d'un démarreur avec source d'énergie se trouvant à bord.

Art. 288.—Sécurité de freinage: les voitures devront être équipées d'un système de freins dédoublé à commande unique. En cas de fuite ou de défaillance d'une section quelconque des canalisations, l'action du frein devra continuer à s'exercer sur au moins 2 roues. Un frein à main (frein auxiliaire) distinct n'est pas obligatoire.

Art. 289.—Carrosserie: la carrosserie sera conçue de manière à fournir confort et sécurité au conducteur et au passager. Tous les éléments de la carrosserie devront être complètement et soigneusement finis, sans pièces provisoires ni de fortune. La carrosserie recouvrira toutes les composantes mécaniques; seuls pourront dépasser les tuyauteries d'échappement ou d'admission.

Tous les éléments essentiels de la carrosserie, à savoir capots AV et AR, ailes, portières et pare-brise doivent rester en position normale pendant le déroulement de l'épreuve.

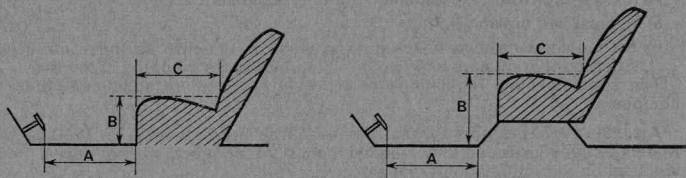
a) Habitacle et sièges: les sièges prévus pour le conducteur et le passager doivent être de dimensions égales et offrir un confort identique. Ils doivent être disposés symétriquement de part et d'autre de l'axe longitudinal de la voiture et solidement fixés à la voiture. Ils peuvent cependant être ajustables individuellement.

L'espace et le siège prévus pour le passager doivent rester libres pendant la compétition et n'être encombrés par aucun élément de voiture ni d'outillage, sauf ceux prévus au présent règlement.

L'espace et le siège prévus pour le passager d'une voiture à carrosserie ouverte ne doivent en aucune façon être recouverts. L'espace prévu pour le conducteur et le passager devra satisfaire les dimensions minimales suivantes:

— la largeur minimum intérieure du compartiment devra être de 100 cm juste à l'arrière de l'axe du volant et perpendiculairement à l'axe longitudinal de la voiture. Elle devra être dégagée et maintenue verticalement sur au moins 25 cm.

Les sièges devront répondre aux dimensions minimales suivantes:



a est toujours mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis, entre deux plans verticaux perpendiculaires à cet axe longitudinal et délimitant d'avant en arrière l'espace libre au niveau où se prend la mesure. Pour la place du conducteur a est mesuré au niveau du plancher ou au fond des caves s'il y a lieu, depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de repos. Pour la place du passager, a est mesuré à 20 cm au-dessus du plancher ou au fond des caves s'il y a lieu.

Dans le cas de sièges ajustables, il est interdit de modifier la position d'aucun siège pendant les opérations de mensuration.

b est mesuré verticalement depuis l'extrémité arrière de **a** jusqu'au plan horizontal tangent à la partie la plus haute du coussin, comme indiqué sur les croquis.

c est mesuré dans le plan horizontal ci-dessus défini depuis l'extrémité supérieure de **b** parallèlement à **a** et au milieu de chaque siège jusqu'au plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du châssis et tangent à la partie la plus avancée du dossier.

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

$a + b + c = 110$ cm au minimum.

La largeur minimale pour le logement des pieds (pour chaque personne) devra être de 25 cm, mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

b) Visibilité : la carrosserie doit assurer au conducteur et au passager une visibilité frontale et latérale répondant aux conditions de course. Les rétroviseurs doivent assurer au conducteur une visibilité arrière de part et d'autre de la voiture.

c) Portières : la carrosserie doit comporter au minimum deux portières rigides permettant un accès direct à chaque siège. Dans chaque porte devra pouvoir s'inscrire verticalement un rectangle d'au moins 50 cm par 30 cm. Dans ces dimensions n'entreront aucune des parties situées au-dessus d'un plan horizontal déterminé par le haut de la carrosserie et des panneaux des portières. L'ouverture des portières ne doit être gênée en aucune façon. Le mécanisme d'ouverture doit pouvoir être commandé à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de la voiture.

Pour les voitures à carrosserie fermée, les portières devront être telles que si la voiture se renversait ou se retournait, une des portières au moins soit en mesure de s'ouvrir; si ce n'était pas le cas, il faudrait prévoir un moyen de sortie autre que la portière.

d) Ailes : les ailes devront être solidement fixées à la carrosserie sans discontinuité entre les premières et la seconde. Elles doivent être placées au-dessus des pneus et doivent les couvrir efficacement en entourant au moins un tiers de leur circonférence. La largeur des ailes devra déborder le côté des pneus quand les roues sont parallèles à l'axe longitudinal de la voiture.

Dans le cas où les ailes font partie de la carrosserie ou sont recouvertes en partie par des éléments de la carrosserie l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule doit satisfaire les conditions spécifiées ci-dessus.

Art. 290.—Équipement lumineux :

a) au moins 2 feux "Stop".

b) pour les épreuves de nuit, au moins deux phares d'une puissance égale à celle des phares équipant habituellement les voitures de tourisme, et deux feux de signalisation montés à l'AR. Des dispositions plus exigeantes en matière d'éclairage et/ou de signalisation pourront être prévues au règlement particulier.

Art. 291.—Roues et pneumatiques : Les dimensions des roues ou des pneumatiques ne sont pas spécifiées. Elles doivent seulement être identiques pour les essieux AV gauche et droit ainsi que pour les essieux AR, G et D.

Roue et pneu de secours ne sont pas obligatoires.

Art. 292.—Matériel de sécurité :

a) **Extincteur :** pendant l'épreuve toutes les voitures doivent être munies d'un extincteur à produit chimique non liquide d'une capacité minimum de 1 kg. Cet extincteur devra être solidement fixé. Il peut se trouver dans l'espace prévu pour le passager.

b) Plaque de protection: il est obligatoire de prévoir une plaque de protection dans les voitures où une défaillance de l'embrayage ou du volant du moteur pourrait, vu leur emplacement, être une source de danger pour le conducteur. En outre, aucun des éléments mobiles de la transmission ne doit passer à découvert dans le compartiment du conducteur et du passager. Ils doivent être placés sous le plancher ou être montés sous des tunnels ou des blindages solidement fixés sur le plancher ou les entretoises du châssis.

c) Arceau de sécurité: les voitures doivent être équipées d'un arceau de sécurité ou d'un dispositif destiné à protéger le conducteur au cas où la voiture se retournerait. Ce dispositif sera solidement fixé sur le cadre du châssis et d'une robustesse suffisante pour résister à la pression engendrée par le poids de la voiture ainsi qu'aux poussées horizontales d'avant vers l'arrière ou réciproquement.

d) Ceintures de sécurité: la voiture doit comporter une ceinture de sécurité d'un type pouvant se dégrafer rapidement. Cette ceinture, destinée à maintenir le conducteur dans son siège, doit être fixée au cadre du châssis.

e) Système d'échappement: le système d'échappement doit déboucher en arrière des sièges du conducteur et du passager.

f) Paroi anti-feu, plancher: les voitures doivent comporter un pare-flamme destiné à empêcher le feu de se propager du compartiment moteur ou du dessous de la voiture vers l'habitacle. Les ouvertures du pare-flamme destinées au passage des pédales des câbles métalliques et des conduites doivent être aussi restreintes que possible.

Le plancher de l'habitacle doit être conçu de façon à protéger le conducteur contre tout gravier, huile, eau et débris provenant de la route ou du moteur. Les panneaux-planchers ou frontaux doivent permettre un système d'écoulement pour empêcher l'accumulation de liquides.

g) Cloisons et réservoirs: aucune partie des réservoirs à liquides (carburant, huile ou eau) ne doit donner directement sur l'emplacement réservé au pilote ou au passager. Les réservoirs à carburant devront être ventilés de façon à prévenir l'accumulation de vapeurs toxiques ou à empêcher ces vapeurs d'envahir le compartiment du conducteur ou celui du moteur.

Les réservoirs à carburant doivent être isolés au moyen de cloisons empêchant toute infiltration de carburant dans le compartiment du conducteur ou dans celui du moteur ou tout contact avec la tuyauterie d'échappement, en cas d'écoulement, de fuite ou d'accident survenant au réservoir.

Les batteries doivent être entièrement gainées.

h) Voitures fermées: une ventilation adéquate devra être prévue pour empêcher l'accumulation de vapeurs toxiques à l'intérieur de la voiture.

TITRE XI

VOITURES DE COURSES MONO-PLACES

Art. 293.—Formule internationale no 1.

Validité: du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1972.

Moteurs à pistons alternatifs:

- a) cylindrée-moteur sans suralimentation: inférieure ou égale à 3.000 cm³;
- b) cylindrée-moteur avec suralimentation: inférieure ou égale à 1.500 cm³.

Poids minimum, sans lest (voir ci-après): 500 kg.

Conditions imposées aux épreuves de la Formule no 1 :

sauf dérogation spéciale de la CSI, les courses de Formule 1 devront obligatoirement comporter une distance comprise entre au moins 300 kilomètres et au plus 400 kilomètres.

Art. 294.—Formule internationale no 2.

Validité : du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1971.

Moteurs à pistons alternatifs : cylindrée-moteur supérieure à 1.300 cm³ et inférieure ou égale à 1.600 cm³.

Poids minimum, sans lest (voir-ci-après) : 420 kg.

Le bloc-moteur devra obligatoirement être prélevé sur une voiture de production homologuée et fabriquée à raison d'au moins 500 exemplaires en douze mois consécutifs. La cylindrée pourra être obtenue par modification de l'alésage et/ou de la course.

Sur le bloc-moteur, usinage terminé, seront admises les modifications ayant pour but d'assurer la fixation et/ou l'étanchéité de la culasse, des commandes d'arbres à cames, d'allumeur, de pompes (pompe à eau, à combustible, à injection) et autres accessoires dont la position ou la forme originale aura été modifiée.

Le type de cylindre (chemisé ou non-chemisé) devra être celui du moteur d'origine, de même que le principe de friction des paliers de bielles et de vilebrequin.

Le nombre d'arbres à cames est libre.

Alimentation : le système d'alimentation du moteur est libre (par carburateur, par injection directe ou indirecte) mais sans adjonction d'aucun appareil provoquant la suralimentation.

Le moteur : ne devra pas comporter plus de 6 cylindres mais la CSI se réserve le droit de revenir sur cette spécification à partir du moment où la FIA aura homologué dans l'un des 3 premiers groupes de l'Annexe "J" au moins 3 modèles de voitures de marques différentes avec moteur de plus de 6 cylindres et d'une cylindrée-moteur n'excédant pas 2.000 cm³. La décision de modification ne deviendrait cependant effective qu'à partir du 1er janvier suivant.

Système de refroidissement : celui d'origine (par air, par eau) doit être conservé.

La propulsion ne pourra être assurée que par 2 roues au maximum.

Boîte de vitesse à 5 rapports au maximum, compte non tenu de la marche AR.

Art. 295.—Formule internationale no 3.

Validité : du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1970.

Moteur à pistons alternatifs seulement.

Cylindrée maximale: 1.000 cm³.

La cylindrée maximale pourra être obtenue par accroissement ou réduction soit de l'alésage d'origine, soit de la course, soit de ces deux dimensions.

Nombre maximum de cylindres : 4.

Le bloc moteur, y compris la culasse et les cylindres (si ceux-ci sont amovibles) doivent être ceux d'un moteur de voiture fabriquée en série à raison d'au moins 1.000 exemplaires en douze mois consécutifs, d'un modèle homologué par la FIA, à l'exclusion de tout moteur à arbres à cames en tête.

Le nombre de paliers de vilebrequin ne devra pas être modifié ni le type de roulement (est interdit par conséquent le remplacement d'un roulement lisse

par un roulement à éléments mobiles). L'emplacement de l'arbre à cames ne devra pas être modifié.

Le système d'alimentation devra être le même que celui utilisé sur la voiture dont provient le moteur (est interdit par conséquent l'emploi de tout système d'injection pour un moteur normalement alimenté par carburateur).

Le moteur ne pourra comporter qu'un seul carburateur quel que soit le nombre de corps et il devra être obligatoirement monté, entre le carburateur et la tubulure d'admission, une bride d'étranglement d'un diamètre maximal de 36 mm et d'une épaisseur minimale de 3 mm par laquelle devra obligatoirement passer la totalité du mélange gazeux alimentant les cylindres.

Aucun système de suralimentation n'est autorisé même s'il en existait un monté en série sur le moteur d'origine.

Autres éléments mécaniques : la boîte de vitesses devra être celle d'une voiture fabriquée en série à raison d'au moins 1.000 exemplaires en douze mois consécutifs, d'un modèle homologué par la FIA, mais elle ne devra pas nécessairement être celle du modèle dont provient le moteur. Elle ne devra pas comporter plus de 4 rapports en marche AV plus une marche AR. Toute liberté est laissée en ce qui concerne l'échelonnement des rapports.

L'emploi de tout système d'auto-blocage du différentiel est interdit.

Dimensions : Empattement minimum: 200 cm.

Voie minimum: 110 cm.

Largeur maximale extérieure de la carrosserie: 95 cm.

Poids minimum, sans lest (voir ci-après) : 400 kg.

Certificat d'origine : toute voiture de la formule no 3 présentée au départ d'une épreuve devra être munie d'un certificat établi par le constructeur et confirmé par l'Automobile Club National, spécifiant l'origine des éléments de base de la voiture.

Art. 296.—Prescriptions et définitions applicables aux voitures de course des 3 formules internationales :

a) Poids minimum : le poids minimum est celui de la voiture en ordre de marche, c'est-à-dire avec tous liquides lubrifiants et refroidissants, mais sans carburant.

Par lest interdit, il faut entendre un lest amovible. Il est donc permis de parfaire le poids de la voiture par un ou plusieurs lests incorporés aux matériaux de la voiture à condition qu'il s'agisse de blocs solides et unitaires, fixés au moyen d'outil et offrant la possibilité d'apposer des sceaux si les commissaires le jugent nécessaire.

b) La construction de la voiture doit être symétrique en ce sens que celle-ci étant soulevée latéralement et pesée, le demi-poids doit être de part et d'autre la moitié du poids total, étant toléré dans chaque cas un écart maximum de plus ou moins 5% dudit demi-poids.

Le pesage pour la vérification doit être effectué avec tous les réservoirs (carburant, eau, huile) pleins et un pilote pesant au moins 75 kg assis normalement au volant (ou un lest de même poids occupant la même place).

c) Marche arrière : toutes les voitures devront avoir une boîte de vitesses comportant obligatoirement un rapport de marche AR, en état de fonctionnement lorsque la voiture prend le départ d'une épreuve, et pouvant être engagé par le pilote assis à son volant.

d) Démarreur automatique obligatoire, avec source d'énergie électrique ou autre à bord et devant être actionné par le pilote assis à son volant.

e) Protection contre incendie: outre la protection déjà prévue à l'article 125 du Code sportif international, la voiture devra être équipée d'un coupe-circuit électrique général, pouvant être actionné par le pilote assis à son volant (ou à fonctionnement automatique).

f) Siège du conducteur conçu de telle sorte qu'on puisse s'y mettre ou le quitter sans ouverture de portière ou déplacement d'un panneau quelconque. Le pilote devra être assis à son volant face à la route.

g) Système d'attache pour ceinture de sécurité, l'emploi de celle-ci étant facultatif.

h) Roues extérieures à la carrosserie, en telle sorte qu'aucun élément latéral de la carrosserie (sauf tolérance pour les réservoirs de carburant comme précisé ci-dessous) ne devra dépasser le plan vertical tangent à la face interne des roues. En cas de voies différentes, la portion AV de la carrosserie sera limitée par le plan vertical tangent à la face interne des roues AV et la portion AR par le plan vertical tangent à la face interne des roues AR.

Le montage de réservoirs latéraux est autorisé à condition qu'ils ne dépassent pas en largeur le plan vertical passant par la ligne médiane des pneus.

i) Sécurité de freinage comportant obligatoirement un double circuit commandé par la même pédale et défini comme suit:

L'action de la pédale doit s'exercer normalement sur les 4 roues. En cas de fuite en un point quelconque de la canalisation ou d'une défaillance quelconque de la transmission de freinage, l'action de la pédale doit continuer à s'exercer au moins sur 2 roues.

j) Réservoirs de carburant répondant aux prescriptions suivantes:

- l'orifice ou les orifices de remplissage et leur bouchon ne doivent pas faire saillie sur la tôle de la carrosserie;
- leur ouverture doit être d'un diamètre suffisant pour permettre l'évacuation de l'air lors des remplissages rapides (en particulier ceux effectués sous pression) et le cas échéant l'évent de communication avec l'atmosphère doit être conçu de façon à éviter toute fuite de liquide pendant la marche.

k) Récupérateur d'huile: est obligatoire le montage d'un réservoir ou d'un dispositif destiné à recueillir toute remontée d'huile par l'orifice de remplissage du carter. Ce dispositif devra pouvoir recueillir au minimum 3 litres pour les voitures de la formule no 1 et celles de formule libre d'une cylindrée excédant 2.000 cm^3 et au minimum 2 litres pour les voitures des formules 2 et 3, et celles de formule libre d'une cylindrée inférieure ou égale à 2.000 cm^3 .

l) Tuyaux d'échappement: les orifices de sortie des tuyaux d'échappement s'ils sont dirigés horizontalement vers l'arrière, devront être placés à une hauteur comprise entre 30 et 60 cm au dessus du sol. S'ils ne sont pas entièrement masqués par un élément de carrosserie, ils ne devront en aucun cas dépasser de plus de 25 cm la longueur hors-tout du véhicule.

m) Aucun ravitaillement en huile n'est autorisé pendant toute la durée des épreuves.

Tous les orifices de remplissage des réservoirs d'huile et radiateurs devront être prévus de façon à en permettre le scellement par apposition de plombs.

Les plombs scellant l'orifice ou les orifices de remplissage des réservoirs de lubrifiant devront rester en place pendant toute la durée des épreuves.

Celui ou ceux scellant l'orifice ou les orifices de remplissage du ou des radiateurs devront être en place au départ mais pourront être enlevés lors d'un arrêt au stand de ravitaillement.

n) Dispositifs de sécurité: les dispositifs ou mesures de sécurité doivent être prévus sur les voitures de formules de course internationales et deviennent obligatoires à partir des dates indiquées.

Arceaux de sécurité: les arceaux de sécurité doivent être construits en tenant compte des "Remarques générales sur la conception des arceaux et armatures de sécurité" contenues dans l'étude sur la sécurité en compétition effectuée par la Sous-Commission des Circuits et de la Sécurité (voir ci-après page 101).

Dimensions: les dimensions des arceaux de sécurité doivent être les suivantes: la hauteur minimale doit être d'au moins 92 cms (36 pouces) mesurée le long d'une ligne suivant la colonne vertébrale du pilote, depuis la coque en métal du siège jusqu'au sommet de l'arceau. Le sommet de l'arceau doit également dépasser le casque du pilote assis normalement à son volant d'au moins 5 cms.

La largeur doit être d'au moins 38 cms mesurée à l'intérieur de l'arceau entre les deux montants verticaux formant les côtés. Elle doit être mesurée à 60 cms au-dessus de la coque de métal du siège sur la ligne suivant la colonne vertébrale du pilote.

Robustesse: afin d'obtenir une robustesse suffisante de l'arceau, deux possibilités sont laissées aux constructeurs:

- a) Le poids étant celui de la voiture au départ (conducteur à bord, réservoirs pleins), l'arceau de sécurité doit être capable de supporter trois forces exercées simultanément. Ces forces sont:

1,5 G latéralement,

5,5 G longitudinalement dans les deux directions,

7,5 G verticalement,

étant entendu que les forces provoquées sont dirigées sur la structure principale du châssis.

Un certificat, signé par un technicien qualifié, doit pouvoir être soumis aux commissaires techniques d'une épreuve. Il doit être accompagné d'un dessin ou photo de l'arceau considéré, et déclarer que cet arceau possède la résistance à l'écrasement mentionnée ci-dessus.

- b) Le tube et la ou les entretoise(s) doivent être d'un diamètre minimal de 3,5 cms ($1\frac{3}{8}$ pouce) et d'une épaisseur de paroi minimale de 2 mm (0,090 pouce). Le matériau étant du chrome molybdène SAE 4130 (ou équivalent, en DIN, NF, etc.) ou un matériau d'une autre spécification mais possédant la même robustesse. Il doit y avoir au moins une entretoise du sommet de l'arceau vers l'AR et ne dépassant pas un angle de 60° avec l'horizontale. Le diamètre et le matériau de l'entretoise doivent être les mêmes que ceux de l'arceau proprement dit.

Dates d'application obligatoires pour:

— F1 à partir du 1er mars 1969,

— F2 et F3 à partir du 1er janvier 1970.

Conduits, canalisations et équipements électriques: Sauf si les conduits, canalisations et équipements électriques tels que batteries, pompes à essence, etc. sont en conformité avec les prescriptions de l'aviation en ce qui concerne leur emplacement, leurs matériaux et leurs raccordements, ils doivent être placés ou installés de telle façon qu'une fuite quelconque ne puisse résulter en:

— une accumulation de liquide,

— l'entrée de liquide dans l'habitacle du pilote,

— le contact entre liquide et une canalisation ou un équipement électrique quelconque.

Dans le cas où les conduits, canalisations ou équipements électriques passeraient par ou seraient installés dans l'habitacle du pilote, ils doivent être isolés de l'habitacle par une couverture supplémentaire d'un matériau étanche et non-inflammable.

Date d'application obligatoire pour:

Toutes les formules de course: 1er mars 1969.

Réservoirs d'essence de sécurité: Les réservoirs doivent être conformes aux spécifications de l'USAC ou tout autre ensemble de spécifications qui aurait été approuvé par la FIA.

L'emploi de mousse synthétique à l'intérieur des réservoirs est facultatif.

Dates d'application obligatoires pour:

— F1 et F2 à partir du 1er janvier 1970,

— F3 à partir du 1er janvier 1971.

Orifices de remplissage et reniflards: Il est rappelé que sur les voitures de formule les orifices de remplissage et leurs bouchons ne doivent pas faire saillie de la carrosserie.

Le bouchon doit être conçu de manière à assurer un blocage effectif réduisant les risques d'ouverture accidentelle par suite d'un choc violent ou d'une fausse manoeuvre en le fermant.

Les orifices de remplissage doivent être situés à l'écart d'endroits qui sont vulnérables en cas de heurt. Les reniflards doivent être situés au moins à 25 cm à l'arrière de l'habitacle.

Date d'application obligatoire pour:

— toutes les formules: 1er mars 1969.

Extincteurs: Les voitures doivent être munies de deux systèmes d'extinction d'incendie (pouvant être alimentés par un seul extincteur d'une capacité de 5 kg minimum) comme suit:

- a) un système manuel pouvant être actionné par le pilote assis à son volant avec sorties dirigées au moins vers les systèmes d'alimentation et la pompe d'injection (si prévue),
- b) un système manuel pouvant être actionné par le pilote assis à son volant ainsi que de l'extérieur par toute personne portant secours, l'extincteur se déchargeant à l'intérieur de l'habitacle. Le déclenchement doit être signalé par une lettre capitale E sur rond rouge.

Dates d'application obligatoires pour:

— F1 et F2 à partir du 1er mars 1969,

— F3 à partir du 1er janvier 1970.

Coupe-circuits électriques: Il est rappelé qu'à partir du 1er janvier 1969, le montage d'un coupe-circuit électrique, clairement indiqué, est obligatoire sur toutes les voitures participant à des courses automobiles.

Pour les voitures de formule, ce coupe-circuit doit être signalé par un éclair dans un triangle bleu, et être accessible tant de l'intérieur que de l'extérieur de la voiture.

Incidence des mesures de sécurité sur le poids minimal imposé: Il est considéré que l'introduction des trois mesures de sécurité suivantes implique les handicaps de poids mentionnés ci-dessous:

- a) arceau de sécurité: 10 kg,
- b) réservoir de sécurité: 10 kg,
- c) système d'extinction: 10 kg
(dont au moins 5 kg de capacité d'extinction).

L'entrée en vigueur de ces trois mesures de sécurité sera donc accompagnée chaque fois de l'augmentation du poids minimal de la formule concernée de 10 kg.

Art. 297.—Carburant commercial:

a) Carburant pour tous moteurs à piston (alternatif ou rotatif).

Par l'expression "carburant commercial" à employer dans les courses de

vitesse automobiles, la Fédération Internationale de l'Automobile entend désigner un carburant "auto" fabriqué par une compagnie pétrolière et distribué couramment par les stations de service d'un même pays.

Pourront donc être utilisés dans toutes les épreuves de vitesse pour lesquelles est prescrit l'emploi obligatoire du "carburant commercial", tous les carburants commerciaux du pays où se déroule l'épreuve, sans autre adjonction que celle d'un produit lubrifiant de vente usuelle n'augmentant pas l'indice d'octane, ou d'eau.

Pourront être également utilisés, dans les mêmes conditions celui ou ceux des carburants commerciaux qui—en Allemagne, France, Italie, Grande-Bretagne—présenteront l'indice d'octane le plus élevé (déterminé par la Research Method).

A défaut de pouvoir être facilement importé dans le pays où se déroule l'épreuve, ce dernier carburant pourra être remplacé par un autre de qualité similaire ayant le même indice d'octane (RM)—avec tolérance de + 1 — spécialement fabriqué par une compagnie pétrolière.

Lors de l'introduction sur le marché, en Allemagne, France, Italie ou Grande-Bretagne, d'un nouveau carburant commercial à indice d'octane plus élevé que ceux existant précédemment, la compagnie pétrolière productrice devra en aviser la FIA par lettre recommandée et ce nouveau carburant commercial (ou son équivalent comme il est dit ci-dessus) pourra être utilisé dans les course à partir du 30^e jour qui suivra la date d'envoi de la lettre recommandée.

Les compagnies pétrolières fournissant directement du carburant aux concurrents d'une course devront faire parvenir aux organisateurs les caractéristiques et un échantillon du carburant fourni en quantité suffisante pour procéder aux analyses nécessaires, ainsi qu'une attestation spécifiant que ce carburant est conforme aux prescriptions ci-dessus.

b) Carburant pour véhicules propulsés par un moteur à turbine : kérosène utilisé par les compagnies d'aviation commerciales pour les moteurs à turbo-propulseurs ou réacteur ou l'essence utilisée par les voitures à moteur classique et correspondant à la définition du "carburant commercial" donnée ci-dessus.

Art. 298.—Formule de course libre :

Il est permis d'organiser des compétitions sportives ouvertes à d'autres voitures de course que celles définies par l'une des 3 formules internationales.

Toutes les prescriptions concernant les voitures, et en particulier toute limitation de cylindrée-moteur sont alors à la discrétion des organisateurs et il leur appartient de les faire figurer le plus explicitement possible dans le règlement particulier de l'épreuve, lequel doit en tout état de cause être approuvé par l'Autorité sportive nationale responsable devant la FIA.

Toutefois, les voitures de course ne répondant à aucune des formules internationales devront pour des raisons de sécurité, répondre aux prescriptions générales portant les lettres: e), i), j), k), l), m), n).

FIA

LISTE D'HOMOLOGATION

HOMOLOGATION LIST

HOMOLOGIERUNGS-LISTE



LISTE GENERALE DES MODELES HOMOLOGUES pour l'année 1969

RECOGNIZED CARS for 1969

LISTE DER HOMOLOGIERTEN FAHRZEUGE 1969

Groupe I — Voitures de Tourisme de Serie
Group I — Series Production Touring Cars
Gruppe I — Serien-Tourenwagen

(D)

AUTO UNION

5065/1	Audi (1696)
5143	Audi 80 (1696)
5150	Audi Super 90 (1760)
5187	Audi modèle 1968 (1697)

BMW

5001/4	1800 TI (1773)
5117/13	1600—2 portes (1573)
5120/5	2000 (1990)
5141/5	2000 TI (1990)
5144/2	2000 CS (1990)
5217	1600 TI (1573)

DAIMLER BENZ

5051/2	Mercedes 200 (1988)
5052/2	Mercedes 200 D (1988)
5053/3	Mercedes 230 (2306)
5054/2	Mercedes 230 S (2306)
5066/2	Mercedes 250 S (2496)
5067/2	Mercedes 250 SE (2496)
5218	200 (1988)
5219	220 (2197)
5220	230 (2292)
5221	280 S (2778)
5222	220 D (2197)
5223	200 D (1988)

5224	250 (2496)
5225	280 SE (2778)

FORD

5238	P7/17M (1699)
5239	P7/17M (1498)
5240	P7/20M (1998)
5241	P7/20M (2293)

NSU

5002/7	Prinz 1000 L/S (996)
5055/2	Sport Prinz Type 41 (598)
5056/2	Prinz 4/Type 47 (598)
5068/4	Type 110 (1085)
5114/5	1000 TT (1085)
5127/4	110/S-SC (1177)
5226	TT 1200 (1177)

OPEL

5004	Rekord Coupé (1698 ou 1897)
5005	Rekord "L" (1698 ou 1897)
5006	Rekord 1700/1900 (1698 ou 1897)
5007/1	Rekord (1492)
5008/3	Kadett (1078)
5009/3	Kadett Coupé (1078)
5069	Rekord Coupé 6 modèle 1965 (2605)
5070	Rekord L-6 modèle 1965 (2605)

NB. Le chiffre suivant le numéro d'homologation de base indique le nombre d'extensions d'homologation dont fait l'objet le modèle en question.

The figure following the basic recognition number indicates the number of recognition amendments existing for the model concerned.

Die Zahl hinter der Haupt-Homologationsnummer bedeutet die Zahl der Zusatzabänderungen für das jeweilige Modell.

- 5071 Rekord Coupé 6 modèle 1966 (2605)
 5072 Rekord L-6 modèle 1966 (2605)
 5073 Caravan 1000 modèle 1965 (993)
 5074 Kadett Coupé modèle 1965 (993)
 5075 Kadett modèle 1965 (993)
 5118/2 Rekord (1492)
 5121/4 Rekord 1700/1900/1900 "S" (1698 ou 1897)
 5145/6 Rallye-Kadett (1078)
 5170/3 Commodore (2490 ou 2339)
 5169/2 Rekord Coupé (1698 ou 1897)
 5188 Rekord/Rekord L (2239)
 5209/1 Rallye Kadett LS (1897)
 5210/1 Rallye Kadett LS (1078)
 5242 Commodore GS (2490)
 5243 Rekord Sprint (1897)
 5244 Kadett-B-Coupé F Rallye (1897)

PORSCHE

- 5139/1 912 (1582)

VOLKSWAGEN

- 5010/4 1600 TL (1584)
 5064/1 1300 (1285)
 5076/2 1600 Karmann Ghia Type 34 (1584)
 5119/1 1500 Type 1 (1493)
 5146 1200 (1192)
 5189 1200 modèle 1968 (1192)
 5190 1300 modèle 1968 (1285)
 5191 1500 modèle 1968 (1493)
 5192 1600 modèle 1968 TL (1584)
 5200 1600 modèle 1968 EL (1584)

AWE EISENACH

- 5078 Wartburg 312 (992)
 5116/1 353 (992)

SACHSENRING

- 5142/1 Trabant P 601 (594)

(E)

FASA RENAULT

- 5079 R 8 (956)

SEAT

- 5080 1500 (1481)
 5081 600 D (767)
 5180 850 Coupé (843)

SIMCA-BARREIROS

- 5245 1000 (944)

(USA)

CHEVROLET

- 5158 Camaro 12437 (5735)
 5201 Camaro 12437 (6492)

CHRYSLER PLYMOUTH

- 5159/1 Barracuda (6286)

FORD MOTOR CO

- 5011 1966 Mustang Hardtop (4740)
 5128 1967 Mustang Hardtop (4740)
 5129/2 1967 Mustang Hardtop (6393)
 5205 Mustang 302 (4949)
 5206 Mustang 390 (6384)
 5207 Mustang 427 (6982)

MERCURY

- 5202 Cougar 302 (4949)
 5203 Cougar 390 (6384)
 5204 Cougar 427 (6982)

(F)

CITROEN

- 5031/1 DS 19 (1911)
 5032/2 ID 19 (1911)
 5033 2CV AZ (424)
 5034/1 Ami 6 (602)
 5030/3 DS 21 (2175)
 5130/1 DS 19 A (1985)
 5131/1 ID 19 Série B (1985)
 5181/1 Dyane (424)

PANHARD

- 5029/1 24 CT (848)
 5035/1 24 BT (848)

PEUGEOT

- 5040/6 204 (1130)
 5083/6 204 Break (1130)
 5153/1 204 Coupé (1130)
 5039/5 404 Carburateur (1618)
 5041/5 404 Injection (1618)
 5082/4 404 D (1948)
 5182/1 404/8 (1468)

RENAULT

- 5084/1 R 1095 Dauphine Gordini (845)
 5085/1 R 1120 R 4 Luxe (747)
 5086/1 R 1123 R 4 Export (845)
 5087/1 R 1130 R 8 (956)
 5088/2 R 1132 R 8 Major (1108)
 5089 R 1133 Caravelle (1108)
 5091/2 R 1190 R 10 (1108)
 5090/3 R 1150 R 16 (1470)
 5175/3 R 8 Gordini (1255)
 5227/1 R 16 TS (1565)

SIMCA

- 5036 1500 Type TA (1475)
- 5037/1 1000 Type SD (944)
- 5038 1300 Type TB (1290)
- 5122 1301 (1290)
- 5123 1501 (1475)
- 5183/1 1100 Type DB (1118)

(GB)**AUSTIN**

- 5021/4 1800 (1798)
- 5027/3 Mini (848)

AUSTIN/MORRIS COOPER (BMC)

- 5013/3 Mini Cooper (998)
- 5028/12 Mini Cooper "S" (1275)

FORD

- 5018/3 Lotus Cortina (1558)
- 5023/1 Corsair GT V4 (2000)
- 5024/2 Cortina GT (1499)
- 5025/1 Consul Corsair GT (1499)
- 5112/3 Zodiac Mk IV (2994)
- 5132 Cortina modèle 1967 (1297)
- 5133/4 Cortina GT modèle 1967 (1499)
- 5147 Corsair 2000 E (2000)
- 5176/6 Lotus Cortina 1967 (1558)
- 5184 Cortina 1600 E (1599)
- 5185 Cortina 1600 GT (1599)
- 5211/11 Escort GT (1297)
- 5213/6 Escort Super (1098)
- 5214/10 Escort de Luxe (1297)

HILLMAN

- 5016/4 Mk II Imp de Luxe/Super Imp (875)
- 5134/4 Hunter Saloon (1724)

HILLMAN/SINGER

- 5160 Californian/Chamois Coupé (875)
- 5231/4 Minx/Gazelle (1496)

HUMBER

- 5230/2 Sceptre (1724)

JAGUAR

- 5017/1 3.8 "S" Type Saloon (3781)
- 5019 3.8 Mk II Saloon (3781)

MG

- 5020 1100 (1098)

MORRIS

- 5026/3 Mini Minor (848)
- 5162/2 1800 (1798)

ROVER

- 5014/2 2000 (1980)

5092 3 Litres (2995)

5135 2000 TC (1980)

SINGER

- 5022/3 Chamois Mk II (875)
- 5136 Vogue (1724)

STANDARD TRIUMPH

- 5015/3 T 2000 (1998)
- 5093/1 Herald 12/50 (1147)
- 5094 Vitesse 1600 (1596)
- 5113/1 1300 (1296)

SUNBEAM/SINGER

- 5161/1 Chamois Sport (875)

VAUXHALL

- 5095/1 Viva/Epic SL 90 (1057)
- 5096 Cresta/Cresta de Luxe (3294)
- 5097/1 Victor VX 4/90 1966 (1595)
- 5137/2 Viva/Epic "SL 90" modèle 1967 (1159)
- 5138/2 Viva/Epic de Luxe modèle 1967 (1159)
- 5186/2 Victor 2000 modèle 1968 (1975)
- 5212 Victor 1968 (1599)
- 5233 Ventora (3294)

(I)**ALFA ROMEO**

- 5046/4 Giulia Super (1570)
- 5047/4 Giulia 1300 (1290)
- 5048/2 Giulia Sprint GT (1570)
- 5049 Giulietta TI (1290)
- 5050/2 Giulia 1600 TI (1570)
- 5098/3 1300 TI (1290)
- 5126/2 Giulia Sprint GT Veloce (1570)
- 5148/6 Giulia GT 1300 Junior (1290)
- 5215 1750 Berlina (1779)

AUTOBIANCHI

- 5099 Primula 109 (1221)
- 5237 Primula 109 C (1197)

FIAT

- 5058 600 D (767)
- 5059 850 Berline (843)
- 5061 1500 Berline (1481)
- 5100 1100 R (1089)
- 5101 500 D (499)
- 5102 2300 (2279)
- 5057/1 500 Type 110 F (499)
- 5060/2 850 Coupé (843)
- 5110/3 124 (1197)
- 5165/1 124 Coupé Sport (1438)
- 5166/2 125 (1608)

FIAT (*Suite/Continued*)

- 5216 850 Special (843)
 5232 850 Sport Coupé (903)

INNOCENTI

- 5042 IM3 (1098)
 5164/1 Mini Cooper (998)
 5103/2 Mini Minor (848)

LANCIA

- 5043 Flavia Coupé (1800)
 5044/1 Fulvia 2 C (1091)
 5045/1 Fulvia Coupé (1216)
 5167 Fulvia Coupé Rallye 1,3 (1298)
 5168/1 Fulvia GT (1216)

(J)**FUJI**

- 5178 A 12 Subura 1000 (977)

HINO

- 5062 Contessa 1300 (1251)

HONDA

- 5179 N 360 (354)
 5063 S 600 (606)
 5234 N 600 (598)

ISUZU

- 5149 PR 20—Bellet 1500 (1471)
 5235 PA 20 Florian (1584)

MITSUBISHI

- 5155 A-81—Colt 1000 F (997)
 5156 A-21—Colt 1100 (1088)

NISSAN

- 5104 Cedric P 130 (1973)

TOYOTA

- 5115 UP 20 Publica (790)
 5124 Corona RT 40 (1490)
 5157 KE 10 Corolla (1077)
 5236 Corolla Sprinter KE 15 (1077)

(NL)**DAF**

- 5105 Daffodil 1966 (746)
 5228/1 55 (1108)

(PL)**F.S.O.**

- 5154 Syrena 104 (842)
 5246 Polski Fiat 125P (1294)

(S)**SAAB**

- 5106/2 96 Sedan 1966 (842)
 5125/6 Sedan V4 (1498)

VOLVO

- 5012/1 122 S—2 portes (1778)
 5107 544-112 (1778)
 5151 144 S (1778)
 5152/1 123 GT (1778)
 5208 142 S (1778)

(CS)**SKODA**

- 5108 1000 MB 1965 (988)
 5109 1000 MB 1966 (988)
 5171 1000 MBG (988)
 5229 S 1100 MB (1107)

(SU)**MOSKVITCH**

- 5111/1 408 (1360)

Groupe II — Voitures de Tourisme
Group II — Touring Cars
Gruppe II — Tourenwagen

(D)

AUTO UNION

- 1164/8 F 12 (889)
- 1268/6 F 11/64 (796)
- 1280/7 Junior F 11 (741)
- 1284 DKW F 102 (1175)
- DKW F 94 P (980)
- (Vémag-Brésil)
- 1327/1 F 12 Roadster (889)
- 1285 DKW F 94 P (980)
- (Vémag-Brésil)

BMW

- 1060/2 700 S Coupé (697)
- 1140 700 LS (697)
- 1160 1500 (1499)
- 1233/1 1800 (1773)
- 1347/1 1600 (1573)
- 1448/3 2000 CA (1990)
- 1516/4 2002 (1990)

BORGWARD

- 1061 Grosser Borgward (2238)

DAIMLER BENZ (Mercedes)

- 1098 190 Dc (1988)
- 1099 220 SE b (2195)
- 1102 220 SE Coupé (2195)
- 1139/6 300 SE (2996)
- 1279/1 190 C (1897)
- 1436/2 300 SE modèle 1966 (2996)

FORD (Cologne)

- 1100 Taunus 17 M TS (1758)
- 1122 Taunus 17 M P 3 (1498)
- 1154/4 Taunus 12 M P 4 (1183 ou 1274)
- 1165/2 Taunus 12 M P 4 T S (1498 ou 1587)
- 1234/1 Taunus 12 M P 4 (50CV) (1498)
- 1235 Taunus 17 MS P 3 (1698)
- 1236 Taunus 17 MTS/P 3 TC (1758)
- 1287/2 Taunus 12 M P 4 TS Coupé (1498 ou 1587)
- 1383/3 Taunus 17 M P 5 (1498)
- 1384/1 Taunus 17 M P 5 (1696)
- 1385/3 Taunus 20 M P 5 (1998)

- 1441/1 Taunus P 6/15 M (1498)
- 1500/1 P 7 (2300 S) (2293)

HANS GLAS

- 1163/1 S 1004 (993)
- 1207/1 1204-612 (1189)
- 1237/3 1204 TS (1189)
- 1392 1700-112 (1682)
- 1414/1 1204 TS (1200)
- 1433/4 1304 TS (1300)

NECKAR

- 1339 116 1500 TS Limousine (1481)

NSU

- 1313/4 Prinz 1000 L (996)
- 1488/3 1000 TTS (996)

OPEL

- 1167/3 Kadett (993)
- 1270 Olympia Rekord 1,7 (1680)
- 1271 Rekord Coupé (1680)
- 1272 Olympia Rekord 1,5 (1488)
- 1336 Car A Van 1000 (993)
- 1337 Car A Van 1,5 litre (1488)
- 1338 Car A Van 1,7 litre (1680)
- 1351 Kapitän (2605)
- 1352 Admiral (2605)
- 1378 Diplomat V8 (4638)

PORSCHE

- 1451/2 911 (1991)

VOLKSWAGEN

- 1121/4 1500 (1493)
- 1230/5 1500 S Limousine (1493)
- 1269 1200 (1192)

A.W.E. (Automobil Werk Eisenach)

- 1213 311 (992)

**AUTOMOBILWERKE ZWICKAU
VEB**

- 1212 P 60 Trabant (594)

(RA)

AUTO UNION (Santé Fé)

- 1403 AU 1000 S (980)

CHEVROLET

1386	Super 1965 (3769)
1437	Super 1966 (3769)
1480	Super 1967 (3769)

CHRYSLER FEVRE

1438/1	Valiant III (3687)
1479	Valiant IV (3687)

FORD ARGENTINE

1247	Falcon 1962 (2786)
1346	Nuevo Falcon (2786)
1546	Falcon (3064)

DI TELLA

1185	1500 (1489)
------	-------------

FIAT CONCORD

1400	Berlina 1500 C (1481)
1481/3	Berline 1500 (1481)
1482/3	Coupé 1500 (1481)

INSTITEC

1031	Graciela (900)
------	----------------

KAISER

1489	Torino PF 622 (3770)
1520	Torino 380 W (3770)
1521	Torino 300 S (2966)

PEUGEOT

1341	403 (1467)
1522	404 (1618)

RENAULT IKA

1334	Gordini IKA (845)
------	-------------------

(AUS)

AUSTIN

1160	Freeway (2433)
------	----------------

HOLDEN (General Motors)

1246	Série EH (2930)
1401/1	Série HD (2440)
1401	Série HD (2930)

FORD

1123	Falcon de Luxe Sedan (2366)
------	-----------------------------

MORRIS

1161	Major Elite (1622)
------	--------------------

WOLSELEY

1162	24/80 (2433)
------	--------------

(A)

STEYR PUCH

1066	700 C (643)
------	-------------

1200/2	500 D, 500 DL, carrosserie Fiat fermée ou découvrable, normale ou luxe (493)
--------	--

1259/1	650 T (643)
--------	-------------

1289/3	650 TR (659)
--------	--------------

• (B)

VOLGA

1210	Volga Diesel (2286)
------	---------------------

(BR)

SIMCA DO BRASIL

1211	Vedette Rallye Especial (2432)
------	--------------------------------

1361	Chambord (2414)
------	-----------------

1362	Tufao Rallye (2505)
------	---------------------

(E)

GOGGOMOBIL

1188	T 350 (349)
------	-------------

SEAT

1463	850 (843)
------	-----------

1464	850 Coupé (843)
------	-----------------

(USA)

AMERICAN MOTORS

1465	Rambler-American 2 portes (4753)
------	----------------------------------

1505/1	1968 Javelin (4752)
--------	---------------------

CHEVROLET

1101	Impala 1874 (6702)
------	--------------------

1104	Chevy II (5359)
------	-----------------

1169	Impala 1874-63 (6997)
------	-----------------------

1170	Chevy II (3179)
------	-----------------

1171	Corvaire Monza Spyder modèle 1963 avec compresseur (3326)
1275	Corvaire Monza Spyder 1964 (2687) et avec compresseur (3762)

1309	Impala SS (6702)
------	------------------

1353/1	Corvaire Corsa (2687)
--------	-----------------------

1415	1966 Chevy II (4637)
------	----------------------

1462	Camaro (5735)
------	---------------

1449/2	Camaro (4956)
--------	---------------

CHRYSLER

1172	Valiant TV I (3687)
------	---------------------

1231	300 (6771)
------	------------

1248	Valiant VV 1 (2786)
------	---------------------

1249/3	Valiant VV 2 (4340)
--------	---------------------

1331/4	Barracuda (4481)
--------	------------------

1453	Barracuda 1967 (4482)
------	-----------------------

1526	Barracuda 340 S (5567)
------	------------------------

DODGE

- 1168 Dart TL 1 (3682)
- 1332/4 Dart (4481)
- 1452 Dart modèle 1967 (4482)
- 1527 Dart 340 S (5567)

FORD MOTOR CO

- 1250 Falcon Sprint 1964 carrosserie normale (tôle d'acier) et allégée (fibre de verre) (4727)
- 1329 Mustang Mk I (4727)
- 1330 Mustang Mk II (4727)
- 1434 Mustang 1966 Hardtop (4727)
- 1454/1 Mustang 1967 Hardtop (4740)
- 1509 Mustang 289 (4740)
- 1510 Mustang 3C2 (4949)
- 1511 Mustang 427 (6982)
- 1512 Fairlane 1967 (6982)
- 1513 Torino 1968 (6982)

FORD MERCURY

- 1283 Comet Caliente (4728)
- 1354 Comet Cyclone 2 doors hardtop (4737)
- 1455/1 Cougar (4737)
- 1506 Cougar 289 (4740)
- 1507 Cougar 302 (4949)
- 1508 Cougar 427 (6982)

PONTIAC

- 1379 Tempest Le Mans GTO (6373)
- 1528 Firebird 22337 (4956)

STUDEBAKER

- 1078 62 V Lark VIII (4247 et 4736)

(F)**CITROEN**

- 1023 DS 19 (1911)
- 1024/4 ID 19 (1911)
- 1025 Berline 2CV AZ (425)
- 1073 Ami 6 (602)
- 1364 Ami 6 modèle 1965 (602)

PANHARD

- 1189 PL 17-L6 (848)
- 1190 PL 17-L7 tigre (848)
- 1278 24 C (848)
- 1366 24 B (848)
- 1411/1 24 B modèle 1966 (848)

PEUGEOT

- 1026 403.7 (1290)
- 1027 403 Diesel (1816)
- 1039 403 B 5 (1468)
- 1053 403 B (1468)

- 1291 404 C Coupé à injection (1618)
- 1292 404 D Berline Diesel (1946)
- 1293 404 L Familiale (1618)
- 1294 404 U 6 D Commerciale (1815)
- 1295 404 U 6 Commerciale (1468)
- 1296 404 L D Familiale Grand Luxe Diesel (1815)

RENAULT

- 1032 Dauphine et Ondine Type R 1090 (845)
- 1084/5 Dauphine 1093 (845)
- 1033 Dauphine Gordini R 1090 (845)
- 1034 Floride (845)
- 1142 Caravelle (956)
- 1143 Floride "S" (956)
- 1228 Caravelle (1108)
- 1367/9 R 8 Gordini (1108)

SIMCA

- 1093 1000 Type A (944)
- 1220 1000 SD Grand Luxe (944)
- 1221 1300 (1290)
- 1232 1500 TA (1475)
- 1276 SB 1000 Coupé (944)
- 1355 Break 1500 (1475)

(GB)**AUSTIN**

- 1096 A 110 Westminster (2912)
- 1064 Seven Countryman (848)
- 1119 A 60 Cambridge (1622)
- 1178 A 40 Mk II (1098)
- 1238 1100 (1098)

AUSTIN/MORRIS COOPER (BMC)

- 1201 Mini-Cooper "S" (1071)
- 1298/2 Mini Cooper 1964 (998)
- 1300/3 Mini Cooper "S" 1275 (1275)
- 1515/10 Mini-Cooper "S" 1000 (970)

FORD

- 1127 Zephyr 4 Mk III (1705)
- 1128 Zephyr 6 Mk III (2553)
- 1150 Consul Cortina (1198)
- 1174 Zodiac Mk III 1963 (2553)
- 1175/5 Anglia Super et Anglia Super avec équipement de Rallye (1198)
- 1177 Consul Cortina Super (1498)

FORD (*Suite/Continued*)

1192	Zodiac Mk III Super (2553)
1202	Consul Cortina GT 1963 (1498)
1218/3	New Anglia (997)
1225/5	Consul Cortina GT 1964 (1498)
1310/1	Corsair GT (1498)
1311	Zodiac Mk III 1964 (2553)
1368	Cortina Super (1500)
1369	Corsair de Luxe (1500)
1524/8	Escort Twin Cam (1558)

HILLMAN

1176	Super Minx II (1592)
1204/5	Imp (875)
1241	Minx V (1592)
1357	Super Minx III (1592)

HUMBER

1173	Super Snipe IV (2965)
1203	Sceptre (1592)
1387	Super Snipe V (2965)

JAGUAR

1010	2.4 litres Mk II (2483)
1011	3.4 litres Mk II (3442)
1012/2	3.8 litres Mk II (3781)

MG

1125	Magnette Mk IV (1622)
1523/2	MG 1300 (1275)

MORRIS

1048	Mini Minor (848)
1094	Oxford Mk VI (1489)
1135	1100 (1098)
1197	Minor 1000 (1098)

RILEY

1114	4-72 (1622)
1198	Elf Mk II (998)
1217	1.5 litre (1489)

ROVER

1063	P5—3 litres Berline (2995)
1113	Land Rover 88 et 109 2L. 1/4 diesel (2286)
1205	110 (2625)
1206	95 (2625)
1517	3.5 litre (3531)
1532	3500 (3531)

SINGER

1240/1	Gazelle V (1592)
1358/2	Chamois I (875)
1359	Vogue III (1592)

STANDARD TRIUMPH

1137	Vitesse 6—Berline (1596)
1186	Ensign de Luxe Saloon (2138)
1468/1	Vitesse 2 litres (1998)

SUNBEAM

1239	Rapier Mk IV (1592)
1458	Rapier Series V (1724)
1490	Stiletto Sport Coupé (875)
1518/1	Rapier (1724)

VAUXHALL

1107	Victor modèle FB (1508)
1108	VX 4/90 modèle 1962-1963 (1508)
1222	VX 4/90 modèle 1964 (1595)
1223	HA Viva (1057)
1297	FBS/D/E Victor (1636)
1360	Velox/Cresta 1965 (3298)
1370	VX 4/90 modèle 1965 (1595)
1371	Victor 101 (1595)
1533	Viva GT (1975)
1534	Viva 1600 SL (1599)

VANDEN PLAS

1118	Princess Mk II (2912)
------	-----------------------

WOLSELEY

1112	16/60 (1622)
1120	6/110 (2912)
1199	Hornet Mk II (998)

(I)**ABARTH**

1487/4	Fiat Abarth 850 TC (847)
1486/4	Fiat Abarth 1000 Berlina (982)
1469/1	Fiat Abarth 695 SS (690)
1470/1	Fiat Abarth 595 (594)

ALFA ROMEO

1146/5	2600 Sprint (2584)
1155	2000 Berlina (1975)
1183/3	2600 Berlina (2584)
1267	Giulia TI Super (1570)
1395/6	Giulia Sprint GTA (1570)

AUTOBIANCHI

1072	Bianchina Speciale (499)
1208	Bianchina Speciale 110 DBA/1 (500)
1459	Primula Coupé 1095 (1221)
1545	Primula Coupé 109C (1438)

FIAT

1008	600 D (767)
1009/2	500 D modèle 1961 (767)
1067	1300 (1295)
1068	1500 (1481)
1105	1800 B (1795)
1106	2300 (2279)
1145	2300 S Coupé (2279)
1184	1100 D (1221)

FIAT (Suite/Continued)

- 1227 2300 Lusso (2279)
- 1344 1100 Export (1089)
- 1491/1 Dino Coupé (1986)

GIANNINI

- 1504/1 Fiat Giannini 500 TV (499)

INNOCENTI

- 1076 A 40 (948)
- 1109 950 (948)
- 1209 A 40 S (1098)
- 1372 I 4 (1098)
- 1460 Mini Cooper (998)

LANCIA

- 1091 Flaminia Coupé (2458)
- 1144 Flavia Coupé (1500)
- 1187 Flavia (1500)
- 1242 Flavia Berline 1800 (1800)
- 1244 Fulvia (1091)
- 1301 Flaminia Pininfarina (2775)
- 1302/3 Flavia Pininfarina (1800)
- 1303/4 Flavia Zagato (1800)
- 1342 Flaminia modèle 1960 (2458)
- 1343 Appia 3ème série (1090)
- 1440/1 Fulvia Coupé HF (1216)
- 1471 (1303) Flavia Sport (1800)
- 1492 Fulvia Coupé HF 1.3 (1298)

(J)**DIAHATSU KOGYO K.K.**

- 1382 Compagno Berlina (797)
- 1426 F40 Compagno Berlina 1000 (958)
- 1442 F 402—Compagno Berlina 1000 (959)

FUJI

- 1316/1 Subaru 360 (356)
- 1443 Subaru 1000 (977)
- 1529 Subaru 1000 Sports Sedan (977)

HINO

- 1158 Contessa modèle 1963 (893)
- 1265 Contessa modèle 1964 (893)
- 1413 Contessa 1300 Coupé (1251)
- 1416 Contessa 1300 S (1251)
- 1444/3 Contessa 1300 Coupé L (1251)

HONDA

- 1374 S 500 (531)
- 1404 S 600 Coupé (606)

ISUZU

- 1229 Bellet Spécial (1991)
- 1251 Bellet 1500 (1470)
- 1317/2 Bellet 1500 modèle 1964 (1470)

- 1318 Hillman III C (1494)
- 1319 Bellet Spécial modèle 1964 (1991)

- 1322 Hillman Minx III A (1551)
- 1417/1 Bellet 1600 GT (1579)
- 1427/1 PR 20 S Bellet S (1471)
- 1474/1 PR 20 S—Bellet 1500 Sport modèle 1967 (1471)
- 1475 PR 91—Bellet 1600 GT (1584)

MITSUBISHI

- 1312 Colt 1000 (997)
- 1445 Colt 1500 (1498)
- 1483 A-21 ES—Colt 1100 Sporty de Luxe (1088)
- 1484 A-22—Colt 1500 Sports Sedan (1498)
- 1535 A23 Colt (1189)
- 1536 A82 Colt (1088)
- 1537 A27 Colt (1498)

NISSAN

- 1157 Datsun Bluebird (1189)
- 1159 Cedric modèle 1963 (1883)
- 1263 Datsun Bluebird 1964 (1189)
- 1264 Cedric modèle 1963 (1883)
- 1320 Datsun Bluebird Sports Sedan (1189)
- 1405 Bluebird Sports Sedan (1299)
- 1406 Datsun Bluebird 1300 (1299)
- 1429 R 411 Datsun Bluebird (1595)
- 1430/4 H 130 Cedric (1998)
- 1446 Datsun Bluebird R (L) 411 (1595)
- 1485 Datsun Bluebird R (L) 411 (1595)
- 1493 Datsun Bluebird P 510 (1595)
- 1494 Datsun Bluebird 510 (1296)
- 1495/1 Datsun Sunny B (L) 10 (988)
- 1476 S 54 B—3 (1988)
- 1477 Datsun Bluebird P (L) 411 TK (1299)
- 1538 Datsun Sunny KB (L) 10 (988)
- 1539 C (L) 10 Skyline (1483)

PRINCE MOTORS

- 1077 Skyline BLSI (L)—2 (1862)
- 1261 Gloria Super 6 (1988)
- 1262 Skyline 1500 (1484)
- 1321 Skyline 1500 modèle 1964 (1484)
- 1402/1 Skyline GT (1988)
- 1431 S 54 1-2 Skyline GT (1988)

SUZUKI

- 1323 Suzulight Fronte (360)
- 1496 Fronte 360 LC-10 (U) (356)

TOYO KOGYO CO

- 1304 Mazda Carol 360 PD (368)
- 1305 Mazda Carol 360 PD (20 PS) (358)
- 1307 Mazda Carol R 360 Coupé (356)
- 1308 Mazda Carol 600 (586)
- 1397 Mazda Familia SS (782)
- 1428 Mazda Familia "S" (782)
- 1439/1 Mazda Familia Coupé (985)
- 1531 Mazda SPB Familia Sedan (987)
- 1540 STA Mazda 1200 (1169)
- 1541 M10A Mazda Rotary Coupé (4x491)

TOYOTA

- 1252 Toyopet Crown (1897)
- 1306 Toyopet Corona 1500 (1453)
- 1324 Publica (698)
- 1325 Toyopet Crown modèle 1964 (1897)
- 1381 Toyopet Corona (1491)
- 1418 Toyopet Corona Hardtop S (1587)
- 1419 Toyopet Corona Hardtop (1490)
- 1420 Toyopet Corona 1600 S (1587)
- 1421 Toyopet Crown de Luxe (1988)
- 1514 RT 55—1600 GT (1587)
- 1542 Corolla Sprinter SL (KE 15-S) (1077)
- 1543 Corolla KE 10 (freins à disques) (1077)
- 1544 Corona Hardtop S (RT54) (1591)

(NL)**DAF**

- 1017 600 (589)
- 1082 750 modèle 1961 (746)
- 1179 750 modèle 1962/63 (746)
- 1090 Daffodil modèle 1961 (746)
- 1180 Daffodil modèle 1962/63 (746)

- 1226 31 Daffodil modèle 1964 (746)
- 1461 44 (844)

(PL)**USINE DE VARSOVIE (FSO)**

- 1260 Syrena 103—S (992)

(S)**SAAB**

- 1124 96 (841)
- 1191/1 96 Sport (841)
- 1390 96 modèle 1965 (841)
- 1391/2 96 Sport modèle 1965 (841)
- 1432 Special (842)

VOLVO

- 1089/2 P 12234 et P 12235 (1778)
- 1092 122—4 portes (1778)
- 1129/4 122—2 portes (1778)
- 1086/3 544 Sport (1778)
- 1408/1 122 S—2 portes (1778)

(CS)**SKODA**

- 1328 1202 STW (1221)
- 1254 Octavia 1963 (1089)
- 1255 Octavia Super 1963 (1221)
- 1256 Octavia TS 1200 (1221)
- 1498 1100 MB (1107)

TATRA

- 1219 T 2 603 (2474)

(SU)**USINE DE MOSCOU**

- 1282 Moskvitch 403 (1360)

USINE DE GORKI

- 1281 Volga M21 M (2445)

GAZ-VOLGA

- 1547 24 (2445)

Groupe III — Voitures de Grand Tourisme
 Group III — Grand Touring Cars
 Gruppe III — Grand-Tourisme-Wagen

(D)

BMW

596 1600 GT (1573)

DAIMLER BENZ

536/1 Mercedes 230 SL (2306)

570 Mercedes 250 SL (2496)

597 Mercedes 280 SL (2778)

HANS GLAS

521/4 1300 GT (1300)

NSU

522/4 56 Spider (2 x 497,5)

PORSCHE

501 356 C/1600 SC (1582)

547/3 911 S (1991)

577 911 T (1991)

578 911 S Targa (1991)

579 911 L Targa (1991)

580 912 Targa (1582)

VOLKSWAGEN

537 1300 Karmann Ghia Type 14 (1285)

548 1500 Karmann Ghia Type 1 (1493)

581 VW 1500 Karmann Ghia (1493)

(USA)

CHEVROLET

523/1 Corvette 19437 Coupé (6997)

582 Camaro 396 (6492)

583/1 Corvette Sting Ray (6997)

586 Corvette 837 (5359)

CHRYSLER-PLYMOUTH

535 Barracuda GT (5211)

SHELBY AMERICAN

504 GT 350 (4727)

551 1967 GT 350 (4740)

552 1967 GT 500 (6987)

(F)

ALPINE

546/10 A 110-1100 (1108)

585/2 A 110-1300 (1296)

MATRA-SPORTS

510 MB 8 Djet 5 (1108)

556 Djet 5 S (1108)

574 Djet 6 MB 8 SS (1255)

PEUGEOT

558/2 204 Cabriolet (1130)

SIMCA

572/1 1200 S Type CA (1204)

(GB)

AUSTIN-HEALEY

524/1 Sprite Mk III (1098)

525 3000 Mk III (2912)

568 Sprite Mk IV (1275)

ASTON MARTIN

559 DB 6 (3990)

HILLMAN

526/9 Imp/Chamois 998 (998)

JAGUAR

506 4.2 E Type (4235)

507 3.8 E Type (3781)

545 4.2 E Type 2 + 2 (4235)

LOTUS

527/5 Elan (1558)

600 Europa (1470)

MG

505/1 Midget Mk II (1098)

508/3 MGB (1798)

569 Midget Mk III (1275)

589/1 MGC-GT (2912)

560/3 MGB-GT (1798)

SUNBEAM

509/1 Tiger (4261)

555 Alpine V et GT (1724)

TRIUMPH

528/1 TR 4A (susp. AR indép.) (1998 ou 2138)

529/1 TR 4A (essieu AR rigide) (1998 ou 2138)

530/1 Spitfire Mk II (1147)

553/1 Spitfire GT 6 (1998)

561 Spitfire Mk III (1296)

575 TR 250 (2498)

576 TR 5 (2498)

(I)**ABARTH**

- 539/2 Fiat Abarth 1000 OTS Coupé (1982)

ALFA ROMEO

- 511/1 Giulia Spyder (1570)
 512/1 Giulietta Sprint (1290)
 513/1 Giulia 1600 Sprint (1570)
 514/1 Giulia Spyder Veloce (1570)
 515/1 Giulia SS (1570)
 516/1 Giulia Sprint GTC (1570)
 517/1 2600 Spyder (2584)
 543/1 Giulia Spyder (1570)
 592 1750 Spyder Veloce (1779)
 593 GTA 1300 Junior (1290)
 599 1750 GT Veloce (1779)
 601 Giulia Spyder 1300 (1290)

FERRARI

- 518 330 GT (3967)
 519/1 275 GTB (3286)

FIAT

- 540/2 850 Spider (843)
 562/3 Spider 124 Sport (1438)
 563/3 Fiat-Dino Spider (1986)
 594 850 Sport Spider (903)

GIANNINI

- 591 Fiat-Giannini 590 GT (586)

ISO

- 587/2 Iso Rivolta 300 Coupé (5338)

LANCIA

- 573/2 Flavia Sport 1,3 (1298)

VIGNALE

- 595 124 Coupé Vignale (1197)

(J)**DIAHATSU KOGYO**

- 541 F 40 K Compagno Spyder (958)

HONDA

- 542/2 S 800 (791)
 549 S 800 A (791)
 564 S 800 CA (791)

NISSAN

- 531/2 Datsun Sports 1600 (1595)
 567 Datsun Sport SP (L) 311 (1595)
 566/2 Datsun Sport SR (L) 311 (1982)

TOYOTA

- 533/2 Publica Sports 800 (790)

(S)**VOLVO**

- 544 1800 S (1778)

SAAB

- 598 Sonett V4 (1498)

Groupe IV — Voitures de Sport
 Group IV — Sports Cars
 Gruppe IV — Sportwagen

(D)**DAIMLER BENZ**

- 86 300 SL (2996)

FORD

- 227 Taunus P-5 Hardtop (2111)

PORSCHE

- 21/1 356 B/1600 GS (1587)
 71/2 356 B/2000 GS (1966)
 159/3 GTS 904 (1966)

- 226 Carrera 6 (1991)

VOLKSWAGEN

- 110 1500 Karmann Ghia Coupé (1493)
 111 1200 Karmann Ghia Coupé (1192)
 138 Type 11—Oettinger (1295)
 147 1500 S Karmann Ghia Coupé (1493)

(USA)

CHEVROLET

172 Chevelle (5358)

CHRYSLER

90 C 300 J (6771)

CHRYSLER-PLYMOUTH

143 T P 2 (6975)

189 AR 2 SS (7104)

DODGE

142 T D 2 (6975)

190 AW 2 SS (7104)

PONTIAC

55 Coupé Tempest Le Mans
modèle 1962 (3193)

78 421 Le Mans GT modèle 1963
(6900)

SHELBY AMERICAN

79 Cobra (4279)

115/1 Cobra (4727)

220 Cobra Roadster 427 (7010)

STUDEBAKER

87 Avanti (4736) et avec
compresseur (6630)

105/3 Alpine A 110-1000 (956)

181 A 108-850 (845)

182 A 108-904 (998)

193/1 A 110-1100 L (1108)

222/5 A 110-1300 (1296)

DB (Deutsch-Bonnet)

27 Cabriolet "Le Mans" (848)

FACEL VEGA

130 Facel III (1780)

PANHARD

179 CD (848)

223 BA (848)

PEUGEOT

66 404 C cabriolet décapotable
1618

140 404 C (à carburateur) moteur
5 paliers cabriolet super luxe
(1618)

141 404 C (à injecteur) moteur 5
paliers cabriolet coupé super
luxe (1618)

RENE BONNET

129 Djet Standard (1108)

154 Coach 1100 Djet II (1108)

178 Djet II—1000 (997)

(GB)

ALLARD

73 Allardette (1340)

74 Allardette avec compresseur
(classe 1300-1600) carb.
SU H4 (997)

134 Allardette avec compresseur
(classe 1300-1600 carb.
SU H6 (997)

ASTON MARTIN

186 DB 5 (3995)

AUSTIN HEALEY

105/3 Alpine A 110-1000 (956)

106 Sprite Mk II (1098)

BOND

148 Equipe GT 63 (1147)

DAIMLER

20 SP 250 (2548)

CHEVRON

244 GT 2 litres (1990)

ELVA

104 Courier Mk III (1840)

155 Courier Mk IV Type T (1840)

FAIRTHORPE

50 Elektron FWE (1220)

53 Elektron Mk II (1098)

91 Rockette (1596)

FORD

75 Consul Capri (1498)

109 Consul Capri GT (1498)

224 GT 40 (4736)

GILBERN

205 1800 (1798)

GINETTA

132 G 4 (997)

LAYTON (TVR)

32 TVR Grantura moteur MGA
(1588)

68 TVR Mk III (1622)

160/1 TVR Mk III 1800 (1798)

206 Griffith 200 (4727)

LOLA

240 T 70—Mk III (4965)

LOTUS

127/7 Elan (1558)

238 47 (1599)

MARCOS

33 GT (997)

242 Mini Marcos GT 1300 (1275)

MG

84 Midget (1098)

MORGAN

- 64/1 Plus 4 super sport (1991)
- 128 Plus 4 super sport modèle 1963 (1991)
- 175 4/4 modèle 1964 (1498)

RELIANT

- 60 Sabre (1703)
- 107 Sabre 6 (2553)

SPEEDWELL

- 92 GT 2 A (1080)
- 93 GT 2 B (980)

STANDARD TRIUMPH

- 40 Herald 1200 coupé (1147)
- 61 TR 4 (1991) modèle 1961
- 70 Vitesse 6 convertible (1596)
- 94/3 Spitfire (1147)
- 98 TR 4 (2138) modèle 1962
- 99 TR 4 (1991)
- 133 TR 4 (2138) modèle 1963
- 165/3 Spitfire 4 modèle 1964 (1147)

SUNBEAM

- 164 Alpine IV (1592)

TUNEX

- 228/1 Diva GT (1148)

TVR

- 237/1 Mk IV 1800 S (1798)

(I)**ABARTH**

- 58/3 Fiat Abarth 700 (696)
- 77/12 Abarth Simca 1300 (1288)
- 82/7 1000 (994)
- 95 Monomille (982)
- 151/7 Simca Abarth 2000 (1946)
- 152 Simca Abarth 1150 (1137)
- 229/1 OT 1300 (1290)
- 230 Fiat Abarth OTR 1000 Coupé (982)
- 241 Fiat Abarth 1000 SP (982)

ALFA ROMEO

- 121/2 Giulietta Sprint Veloce (1290)
- 122/2 Giulietta Sprint Speciale (1290)
- 124/2 Giulietta SZ (1290)

- 125 Giulietta Spyder (1290)
- 126/2 Giulietta Spyder Veloce (1290)
- 153/6 Giulia TZ (1570)

ASA

- 200 1000 GT (1031)

FERRARI

- 18 Types 250 GT (freins à disques)
- 22 250 GT Berlinetta (2953)
- 225 250 LM (3285)
- 239 GTB—4 (3286)

FIAT

- 76/4 1600 S Cabriolet (1568)
- 137/4 1500 Cabriolet modèle 1963 (1481)

GHIA

- 185 1500 GT (1481)

LAMBORGHINI

- 235 350 GT (3464)
- 236 400 GT 2 + 2 (3929)
- 245 P-400 Miura (3929)

LANCIA

- 24 Appia GTE (1089)
- 173 Appia S (1089)
- 174 Flaminia Zagato Sport GT (2458)
- 201 Flaminia Super Sport (2775)

OSCA

- 65 1600 GT 2 (1568)

(J)**NISSAN**

- 116 Datsun Sports 1500 Fairlady (1488)
- 170 Datsun Sports 1500 Fairlady 1964 (1488)
- 214 Datsun Sports 1600 Fairlady (1595)

(S)**SAAB**

- 231 Sonett II (842)

NB. Les addenda à cette liste générale qui paraîtront au cours de 1969, seront publiés dans le Bulletin Sportif mensuel de la FIA.

The addenda to the present general list published during 1969, may be found in the monthly FIA Motorsport Bulletin.

Die Nachträge zu der im Jahre 1969 veröffentlichten allgemeinen Liste sind in den monatlichen FIA-Autosport-Mitteilungen zu finden.